

Université de Genève
Institut Universitaire de Hautes Études Internationales

**LA NOTION DE TITRE JURIDIQUE ET LES
DIFFÉRENDS TERRITORIAUX DANS L'ORDRE INTERNATIONAL**

MÉMOIRE

*Présenté à l'Université de Genève
aux fins de l'obtention
du diplôme d'études supérieures
en relations internationales*

Mention : *Droit International*

par
Giovanni DISTEFANO

**Genève
Février 1992**

Liste des abréviations

AIDI	= <i>Annuaire de l'Institut de Droit International</i>
AFDI	= <i>Annuaire Français de Droit International</i>
AJIL	= <i>American Journal of International Law</i>
BYIL	= <i>British Yearbook of International Law</i>
CI	= <i>La Comunità Internazionale</i>
CS	= <i>Comunicazioni e Studi</i>
CYIL	= <i>Canadian Yearbook of International Law</i>
ICLQ	= <i>International & Comparative Law Quarterly</i>
ILM	= <i>International Legal Materials</i>
ILQ	= <i>International Law Quarterly</i>
ILR	= <i>International Law Records</i>
IYIL	= <i>Italian Yearbook of International Law</i>
LQR	= <i>Law Quarterly Review</i>
NYIL	= <i>Netherlands Yearbook of International Law</i>
ÖJZ	= <i>Österreichischer Juristen Zeitung</i>
PYIL	= <i>Polish Yearbook of International Law</i>
RCADI	= <i>Recueil des Cours de l'Académie de Droit International</i>
RDI	= <i>Rivista di Diritto Internazionale</i>
RDISDP	= <i>Revue de Droit International, de Sciences Diplomatiques et Politiques</i>
RDILC	= <i>Revue de Droit International et de Législation Comparée</i>
RGDIP	= <i>Revue Générale de Droit International Public</i>
RSA	= <i>Recueil des Sentences Arbitrales</i>
ZaōRV	= <i>Zeitschrift für ausländisches und öffentliches Recht und Völkerrecht</i>

Table des matières

	page
. <i>Avant - propos.</i>	1
. <u>Première partie.</u> <i>La problématique du titre juridique dans l'ordre international.</i>	
I.1. <u>Titre-source / titres-preuve</u>	4
I.2. <u>Fait - titre - revendication.</u>	8
I.3. <u>Titre absolu, titre relatif, "inchoate title".</u>	14
I.4. <u>Le titre juridique dans la perspective du droit intertemporel.</u>	25
I.5. <u>La relation éristique titre juridique / effectivité.</u>	29
I.6. <u>L'antinomie Jus / Vis.</u>	37
. <u>Deuxième partie.</u> <i>Le titre juridique et la délimitation des frontières terrestres.</i>	46
. <u>Troisième partie.</u> <i>Le titre juridique et la délimitation des frontières maritimes.</i>	53
. <i>Conclusions.</i>	66
. <i>Références bibliographiques.</i>	I

*"Wenn sich eine Frage überhaupt stellen lässt,
so kann sie auch beantwortet werden."
(Wittgenstein)*

Avant - propos

"la delimitazione territoriale degli Stati è veramente la premessa su cui riposano ed il punto di partenza da cui si svolgono le loro relazioni." ¹

À la base des relations interétatiques (et, en conséquence, du droit international) demeurent les États. Aussitôt qu'on y fait allusion, on ne peut que songer à leur territoire, leur quintessence; la délimitation territoriale des leurs sphères de compétence souveraine acquiert donc une valeur tant primordiale que capitale.

L'objet de cette recherche se résume à l'analyse de la notion de titre juridique et de sa fonction lors des conflits territoriaux. Dans un premier temps, nous nous pencherons

¹ ANZILOTTI, D. Corso di diritto internazionale, 4ème éd., Padova, CEDAM, 1955, p.XIV; traduction: "la délimitation territoriale est véritablement la prémisse sur laquelle reposent et le point de départ du développement de leurs relations."

sur l'aspect proprement dogmatique du travail, à savoir: la notion de titre dans la science juridique [I.1], sa place dans la dynamique des revendications territoriales [I.2], les différentes "espèces" (ou gradations) de titre [I.3], le titre juridique dans la dimension intertemporelle du droit international [I.4], la *vexata quaestio* des rapports entre titre juridique et le principe de l'effectivité. En dernier lieu, pour clore l'analyse ontologique du titre juridique nous nous attaquerons à la question controversée qu'est la dichotomie droit/force dans l'ordre international relativement aux différends territoriaux.

Cette première partie, pierre angulaire de cette recherche, vise à étudier l'aspect ontologique du titre juridique dans l'ordre international suivant un cheminement conceptuel peut-être tortueux. Chaque sous-section est conçue par l'Auteur de la même manière que la monade de Leibniz: chacune d'elles représente une véritable fenêtre ouverte sur notre problématique; chacune d'elles devrait nous élucider par rapport à un de ses aspects spécifiques. Par ce procédé nous pourrions délinéer un cadre synoptique du titre juridique dans l'ordre international. Cependant, il ne s'agira assurément pas d'affronter de manière exhaustive la matière qui est traitée dans chaque sous-section. Cette matière ne nous servira que comme un réactif chimique qui mettra en relief les aspects et les fonctions disparates du titre juridique en droit international.

La seconde et la troisième parties seront consacrées à l'étude du concept de titre sur-le-terrain, ce qu'on pourra appeler son aspect phénoménologique. On abordera ici le rôle et la fonction, la "*relevancy*" du titre juridique lors des conflits territoriaux.

Il va de soi que la deuxième et, à un degré moindre, la troisième, sont débitrices des acquis conceptuels examinés au cours de la première partie.

Nous analyserons séparément du titre dans les délimitations terrestres et dans les délimitations maritimes. Étant donné la spécificité des titres relatifs à la souveraineté territoriale sur les terres émergées et à certains droits souverains sur portions de la mer et de son sol et sous-sol, et le fait que: "...du point de vue juridique, les droits d'un État riverain sur le plateau continental relèvent de la souveraineté de l'État qui jouxte le

plateau continental et, en même temps, découlent directement de celle-ci."², force est d'étudier au préalable le rôle du titre dans les différends concernant les surfaces émergées du globe.

² Affaire du Plateau Continental de la Mer Egée, Recueil de la CIJ, 1978, par.86 [c'est nous qui soulignons].

. **Première partie.** *La problématique du titre juridique dans l'ordre international.*

I.1. Titre - source / Titres - preuve.

- . Titre : " 'acte juridique'.Ecrit, document établissant un droit social." (Larrousse).
- . Titre : " Terme qui, pris dans le sens de titre juridique, désigne tout fait, acte ou situation qui est la cause et fondement d'un d'un droit." ³
- " Document invoqué en vue d'établir l'existence d'un droit, ou d'une qualité." ⁴

Ictu oculi, nous relevons, comme les définitions ci-dessus mettent en exergue, deux acceptions différentes, certes, mais, comme nous le verrons par la suite, complémentaires de la notion de titre juridique.

Il nous est loisible de cerner cette bivalence sémantique à l'aide de certaines figures du droit romain, tout en mettant en garde le lecteur de toute analogie hâtive et a-critique de la notion de titre juridique en droit international avec celle en droit interne. De ce fait, nous nous bornerons à prendre acte des acquis et développements doctrinaux que la science juridique a fait sienne en droit interne, relativement à cette notion.

À cet égard le droit romain distinguait, lors d'une transaction juridique

³ Dictionnaire de la Terminologie du Droit International, Paris, Sirey, 1960, p.604.

⁴ ibid., p.605.

[*Rechtsgeschäft*; e.g. vente, cession *et similia*], portant sur le transfert de propriété de choses, de fonds [*res aliena*] entre particuliers, le "*negotium*" de l'"*instrumentum*". Ces figures juridiques constituaient la pierre angulaire de l'édifice du droit privé romain.

Eu égard au "*negotium juris*" (créant des droits subjectifs), on entendait l'acte juridique consistant dans la superposition des volontés des parties (du cessionnaire, d'acheter; du cédant, de vendre). S'agissant d'un contrat, les volontés devaient être "réciproquement" identiques; celles-ci formaient la volonté commune des parties qui n'étaient rien d'autre que la cause, la "justification" du titre juridique ⁵; cette volonté se concrétisait dans l'"*instrumentum*".

Cette dernière figure ne fit son apparition en droit privé romain que successivement, dès que les exigences de formalisation des actes juridiques émergèrent. On avait, de ce fait, l'habitude de rédiger un véritable contrat de vente (ou d'achat) qui sanctionnait (ou "véhiculait") la volonté des parties dans le cadre d'un ordre juridique donné, conformément à ce dernier, à travers une procédure qui lui était propre (i.e. le fondement du titre juridique); l'"*instrumentum*" représentait donc la preuve formelle, tangible, de la volonté commune des parties qui demeure la "*causa*" du titre.

Le "*negotium*" est en amont de l'"*instrumentum*", non seulement chronologiquement, mais aussi et surtout, étimologiquement. Le "*negotium*" constitue la "justification" du titre juridique, dont l'"*instrumentum*" est la preuve formelle.

De même, la volonté commune déterminait et délimitait l'étendue du titre [v. *infra* Deuxième partie].

Cette figure ne resta pas un apanage du droit privé ⁶, mais elle est présente en

⁵ "[N]egozio come autoregolamento di interessi.", VARRONE, C. *Ideologia e dogmatica nella teoria del negozio giuridico*, Napoli, Jovene editore, 1972, p.79; "[F]attispecie [-titolo] già dotata di autonoma rilevanza (il negozio) che si pone come strumento per la realizzazione degli effetti finali.", SCOGNAMIGLIO, G. *Contributo alla teoria del negozio giuridico*, Napoli, Jovene editore, 1969, [réimpression], p.318; "considererei atti giuridici soltanto le pronuncie, manifestazioni o dichiarazioni, di mero contenuto psicologico, sia di volontà, sia di rappresentazioni (cognizioni, convincimenti, giudizi, constatazioni), sia di sentimenti (intenzioni, desideri, voti, istanze, perdoni, ecc.).", ROMANO, S. "Atti e negozi giuridici.", in *Frammenti di un dizionario giuridico*, Milano, Giuffrè editore, p.5 [réimprimé en 1983].

⁶ "All'epoca in cui sorse il diritto internazionale l'influenza sul pensiero e sulla prassi giuridica del diritto romano, considerato come *ratio scripta*, era notevolissima.", SERENI, A.P. *Diritto internazionale*. Vol. II section 1ère, Milano, Giuffrè editore, 1958, p.590; de même: AGO, R. *Il requisito dell'effettività dell'occupazione*

droit international. La doctrine, pourtant, n'est pas toujours attentive à cette précision fondamentale⁷; il faut néanmoins y exciper certains auteurs, parmi lesquels M. Schwarzenberger⁸ qui parle génériquement de "title deeds" [v. *infra* I.3]; c'est-à-dire de faits qui sont susceptibles de créer des titres à la souveraineté territoriale [v. *infra* I.2].

Cependant, la Cour internationale de Justice (en l'espèce, une Chambre), à l'occasion d'une affaire récente portant sur un différend de délimitation territoriale s'exprima en ces termes, fort éloquentes: "En réalité la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit." ⁹.

Par comparaison avec les définitions précédemment citées (v. notes 3 et 4), nous constatons une évidente similarité conceptuelle: la figure de droit privé romain "*negotium / instrumentum*" est bel et bien présente *in nuce* dans l'*obiter dictum* de la Chambre, et elle a indubitablement inspiré l'auteur de ces lignes.

Si nous avons parlé jusqu'ici de titre juridique, il est temps d'appliquer cette notion sur l'objet de notre étude: le titre à la souveraineté territoriale.

Avant de faire cela, nous estimons utile de justifier la préposition "à la" au lieu de "de" devant "souveraineté territoriale". *Prima facie*, cela pourrait camoufler un byzantinisme vide, toutefois ce n'est point le cas. Certains auteurs préfèrent l'autre formule (caractérisée par "de"), nous sommes de l'opinion que la préposition "à" contient davantage l'image du fait juridique, de la "*causa*" qui permet à l'État d'étendre sa compétence étatique sur d'autres territoires. C'est-à-dire: le titre *à* disposer d'un territoire déterminé. Par exemple, dans le cas d'une cession-transfert de territoire par traité, si ce dernier constitue

nel diritto internazionale, Roma, Anonima Romana Editori, 1934, pp.42-43; TRIEPEL, H. Völkerrecht und Landesrecht, Leipzig, 1899, pp.212 et suivantes, *passim*; ANZILOTTI, D. op.cit., p.9.

⁷ v. par exemple JENNINGS, R.Y.: le cas de l'éminent juriste anglais est d'autant plus frappant puisque dans son ouvrage (The acquisition of territory in international law, Manchester, Manchester University Press, 1963) il traite *in extenso* de la signification de la notion de titre juridique, sans faire allusion à la distinction susmentionnée.

⁸ SCHWARZENBERGER, G. "Titles to territory: response to a challenge.", in International Law in the Twentieth Century, New York, Appleton Century Crafts, 1969, pp.287-303.

⁹ Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), Recueil de la CJI, 1986, par.18.

le titre à l'extension de la souveraineté territoriale de l'État cessionnaire sur le territoire en question, c'est, en revanche, l'occupation effective de celui-ci qui effectue matériellement le transfert de souveraineté. Ce dernier est licite en vertu du traité, qui est le titre; celui-ci habilite, légalement, l'État cessionnaire à irradier son *jus excludendi alios* sur ledit territoire.¹⁰

¹⁰ "[un] exercice prolongé, ininterrompu, paisible et incontesté de la souveraineté constitue un titre...à la possession d'un territoire", Affaire du Statut juridique du Groënland oriental, Mémoire danois, Recueil de la CPIJ, série C 62, p.101 et, encore: "constituant en soi un titre suffisant à la possession de celui-ci [viz le territoire]", ibid., p.103 [c'est nous qui soulignons].

I.2. Fait - titre - revendication.

" Il est en effet impossible d'admettre le caractère immuable d'une situation donnée. L'intangibilité est un non-sens pour le juriste et le droit ne saurait proscrire le mouvement." ¹¹

Quelle est la portée du titre juridique? Dans quel contexte s'inscrit-il?

La résolution de ces questions réside dans l'analyse de la relation tripartite: fait - titre - revendication (qui est également envisageable dans le sens inverse).

Nous avons constaté comment certains faits, dans le cadre d'un ordre juridique déterminé et par le truchement d'une procédure préétablie, sont susceptibles de produire certains effets juridiques, en l'occurrence des titres, au bénéfice d'un ou plusieurs sujets d'un tel ordre juridique.

De même, en droit international certains faits sont réputés, en des circonstances déterminées, créer un titre juridique (un droit), au bénéfice d'un État, sur une parcelle de territoire, soit un titre à la souveraineté territoriale.

Ces faits que M.Schwarzenberger appelle "title deeds" [v.note 8] sont également libellés, de manière scholastique: modes d'acquisition du titre à la souveraineté territoriale. De ce fait, les modes d'acquisition sont à différencier du titre de la même façon que l'on distingue les moyens du but à atteindre. La classification doctrinale des soi-disant modes d'acquisition du titre au territoire, fort persuasive dogmatiquement, l'est

¹¹ BARDONNET, D. "Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé. (Problèmes juridiques choisis).", RCADI, Vol.153 (1976-V), p.109.

moins dans la pratique des États, comme M.Giuliano l'a adroitement observé: "Gli assunti che stanno alla base di tale distinzione appaiono, tuttavia, assolutamente estranei agli elementi ricavabili da una analisi spregiudicata della prassi internazionale." ¹²

Sans entrer dans le débat, qui dépasse notre problématique, nous pouvons conclure en ces termes: le fondement du titre juridique est à rechercher dans l'existence même de l'ordre juridique; si le titre à la souveraineté territoriale se doit de se fonder sur certains faits c'est parce que c'est ainsi que la "*coscienza giuridica collettiva*" s'est formée à cet égard ¹³.

D'autre part, "the actual process whereby territorial sovereignty is attained" ¹⁴ est la "justification" (la "*causa*"), le fait, le présumé ¹⁵ de l'acquisition de la part de l'État, du titre à la souveraineté territoriale.

Si le fondement du titre a trait à l'aspect formel (institutionnel) de l'acquisition de ce dernier, la "*causa*" en illustre l'aspect factuel, ce que M.Jennings décrit comme le "root of title" ¹⁶.

La notion de titre est donc centrale dans une revendication juridique (*legal claim*) de territoire, car son existence, ou son absence, détermine si l'on se trouve face à un différend juridique ou non juridique (i.e. où la revendication s'étaie sur des arguments extra-juridiques: géographiques, politiques, économiques, ethniques, etc.).

¹² Traduction: "Les assertions qui sont à la base d'une telle distinction paraissent, toutefois, absolument étrangères aux éléments déduits d'une analyse sans préjugés de la pratique internationale.", GIULIANO, M. "I diritti e gli obblighi degli Stati.", in Trattato di diritto internazionale Vol.III.Tome 1er.sezione prima, Padova, CEDAM, 1956, p.96; Cf.BROWNLIE, I. Principles of public International Law 4ème éd., Oxford, Oxford University Press, 1990, pp.123-124 et 131-132.

¹³ Traduction: "conscience juridique collective".

¹⁴ TORRES BERNARDEZ, S. "Territory: acquisition.", in Encyclopedia of Public International Law. Vol.X, Amsterdam, North-Holland, 1987, p.496.

¹⁵ "[D]i presupposto, di fattispecie, di 'fatto giuridico' da cui dipende l'attribuzione allo Stato della sovranità territoriale rispetto a determinate regioni.", GIULIANO, M., SCOVAZZI, T., TREVES, T. Diritto internazionale. Vol.II, Milano, Giuffrè editore, 1983, p.31 note 2. Cf. la même terminologie dans la *Common Law*: e.g. États-Unis d'Amérique c. Moreno, Cour Suprême des États-Unis, 1863, in Cases on international Law, principally selected from decisions of English and American Courts. (ed. by J.B. SCOTT), St.Paul, West Publishing Company, 1922, p.190.

¹⁶ JENNINGS, R.Y. op.cit., p.4.

Dans le contexte d'un différend territorial, "The claimant...tries to prove that a right of possession is and has been with him.He uses the rule of international law, together with a factual evidence, in support of his case." ¹⁷.

La doctrine distingue traditionnellement entre modes d'acquisition originaux et dérivés:par les premiers on entend ceux qui ne présupposent pas un rapport juridique avec un autre État aux fins de l'établissement du titre au territoire, tandis que les seconds présupposent un tel rapport.

Toutefois, il est vraiment ardu de cerner la justification normative d'une telle classification, laquelle, en sus de sa précarité dogmatique, ne nous éclaire pas vraiment lorsqu'il s'agit d'observer le titre dans ses manifestations ¹⁸.

En effet la réalité de l'acquisition ou de la perte du titre à la souveraineté territoriale est trop complexe et multiforme pour qu'elle puisse être figée dans des schémas patrimoniaux abstraits qui sont tirés, par analogie, du droit privé¹⁹. De fait, d'autres éléments coucourent à la dynamique de l'acquisition ou de la perte du territoire (et donc du titre au territoire), à savoir le comportement des États tiers [v.*infra* I.3 et I.6] et des États directement concernés par la mutation territoriale.Ces éléments sont plus importants que tout autre spéculation académique, étrangère à la réalité spécifique de l'ordre interétatique, à cet égard, car:"...supremo giudice dei rapporti internazionali [è] la volontà collettiva degli Stati." ²⁰.

¹⁷ HILL, N. Claims to territory in International Law and relations, London, Oxford University Press, 1945, p.26.

¹⁸ Cf.GIULIANO, M., SCOVAZZI, T., TREVES, T. op.cit., p.34;le même scepticisme est partagé par M.VERHOEVEN, J. La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales, Paris, Pédone, 1975, p.259.

¹⁹ "[È] la stessa tradizionale teoria dei modi di acquisto della sovranità territoriale ad essere contestata per il fatto che essa richiama le vecchie categorie privatistiche- o d'ispirazione romanistica- dell'acquisto della proprietà immobiliare, come tali non facilmente adattabili alle esigenze del diritto internazionale e pertanto tendenzialmente evitate dai Tribunali internazionali.", CASTANGIA, I. Sovranità, contiguità territoriale e isole in una controversia internazionale del XVIII secolo, Napoli, Jovene editore, 1988, p.24 note 70;cf.aussi AGO, R. op.cit., pp.42-43;plus nuancé: ROMANO, S. "Clipperton", in op.cit., p.37 (voir, du reste, l'affaire pré-citée qui s'y inspire).

²⁰ CAVAGLIERI, A. "Trapassi di territori senza trattato.", RDI, Vol.6 (1927-5), p.331 [traduction:"...juge suprême des rapports internationaux [est] la volonté collective des États."].

La pluralité des modes d'acquisition du titre au territoire, néanmoins, a le mérite de mettre en exergue l'aspect "*multititular*" ²¹ du droit international relativement à l'acquisition du titre à la souveraineté territoriale sur les surfaces émergées du globe. ²²

De même, force est de distinguer entre le mode d'acquisition du territoire et l'acquisition même de celui-ci, soit entre le moment subjectif (*jus ad rem*) ou le fait juridique ²³, qui rend possible l'acquisition et le moment objectif (*jus in re*) de celle-ci, c'est-à-dire la prise de possession effective, le transfert matériel des compétences souveraines d'un État sur un autre territoire. ²⁴

²¹ Par "*multititular*" (voir aussi notes suivantes), la science juridique en "Common Law" entend une pluralité de "sources" de titres à la propriété (et donc de revendications qui s'y fondent). Sources de titres qui sont différentes et indépendantes les unes des autres. On envisage donc que plusieurs "*roots of title*" se développent de manière distincte et concurrente, donnant ainsi naissance à des revendications également légitimes, du moins au départ. Au contraire, dans les systèmes de droit "*unititular*", relativement à la possession (et à la revendication de propriété) d'une chose, l'on ne peut que concevoir qu'une seule source commune. Le conflit entre les titres, partant, n'est ici envisageable que de manière dia-chronique, à savoir que le titre en litige le plus récent ne peut s'imposer qu'en effaçant le titre dont il est issu. Le titre antécédent sera alors effacé par celui succédané qui est le fruit, si l'on nous permet cette expression, de son sein. Ces considérations sont d'autant plus importantes aux fins de la compréhension de la notion de "better title" (ou de "relative strength / weight" du titre); concepts dont se nourrissent les Tribunaux internationaux au moment de trancher les conflits territoriaux qui sont, donc, des conflits entre titres.

²² Cf. dans ce sens M.BROWNLIE, I. *op.cit.*, p.124. "[I]t emerges that multi-titular systems are more flexible than unititular systems...", HONORÉ, A.M. "Ownership", in *Oxford Essays in Jurisprudence*. (ed. by A.G.GUEST), Oxford, Clarendon Press, 1961, p.141. De fait, l'ordre international, imprégné de ductilité et de flexibilité quant à son fonctionnement, ne peut être qu'un système juridique "*multititular*". Le lien conceptuel entre la "multititularité" du droit international et le concept du "meilleur titre" est évidente. La paternité de cette figure revient incontestablement aux juristes de formation à la "Common Law", à la différence des juristes de formation continentale, à savoir d'inspiration du droit romain. En effet, "the concept of title employed to solve disputes approximates to the notion of the better right to possess familiar in common law", *ibid.*, p.124 et, encore: "that several persons may have titles to the same thing; thus a new possessor has, under some systems of law, a better right to possess than any later possessor of the thing not deriving title from an earlier possessor [...] hence there may be problems of priority of title.", *ibid.*, p.135. Une fois de plus saute aux yeux la similarité, dans certains domaines fondamentaux, entre la Common Law et le droit international.

²³ "presupposto, fattispecie", bref le titre, le *negotium juris* [v.*infra* note 53 et pp.24-25].

²⁴ Cf. DE VISSCHER, C. *op.cit.*, p.102. "[L]e problème des rapports entre le titre originel [découlant du traité] et la possession effective se pose à la suite des traités ayant régi la matière...", Affaire des Minquiers et Ecréhous, Mémoires, II, *Recueil de la CIJ*, 1953, plaidoirie de M.Gros [France], p.205; "[T]o consummate the right of property, a person must unite the right of the thing [i.e. le moment subjectif] with possession [i.e. le moment objectif]", The Fama Case (High Court of Admiralty, 1804), in *Cases on International Law principally selected from decisions of English and American Courts*, *op.cit.*, p.182. Et cela à la différence de la théorie du "*negotium juris*" dans les droits internes d'inspiration romaniste (cf. VARRONE, C. *op.cit.*,

Dans l'énumération des modes d'acquisition du titre au territoire, on a souvent mentionné l'adjudication de ce dernier par le biais de la décision juridictionnelle. Cette façon de voir s'étaie sur un malentendu: les États s'adressant à un Tribunal arbitral, ou à une instance judiciaire (e.g. la C.I.J), avancent leurs prétentions concurrentes qui, elles, se fondent sur les titres dont les Parties sont bénéficiaires (ou Elles estiment l'être); la sentence ne fera que confirmer ("*ascertain*") la situation de droit préexistante et ne peut pas produire des effets matériels nouveaux (susceptibles, à leur tour, de donner, à eux seuls, naissance à un titre). ²⁵

La décision aura donc effet déclaratif et non constitutif. ²⁶

Au lieu de parler de modes d'acquisition du titre à la souveraineté territoriale, nous préférons faire allusion à certains faits juridiques dont l'évaluation, l'appréciation, qui ne peut être que juridique, est à chercher dans l'ordre juridique où ces faits sont censés produire des effets juridiques prédéterminés. ²⁷

De ce fait, maintes considérations viennent à l'esprit concernant l'acquisition du titre à la souveraineté territoriale; considérations qu'il ne serait pas approprié d'encadrer

pp.112-118).

²⁵ "In realtà l'aggiudicazione non costituisce un modo a se stante di acquisto della sovranità. La decisione dell'arbitro o del giudice ha di regola carattere di mero accertamento.", SERENI, P.A. *op.cit.*, p.603; de même, McKEON Jr., R.W. "The Aouzou Strip: Adjudication of Competing Territorial Claims in Africa by the International Court of Justice.", Case Western Reserve Journal of International Law, Vol.23, pp.147-169.

²⁶ M.ROUSSEAU, tout en affirmant que l'adjudication peut avoir tantôt effet déclaratif, tantôt effet attributif, conclut en ces termes: "la distinction est parfois difficile à établir.", Droit international public, tome III (Les Compétences), Paris, Sirey, 1977, p.186 note 2. Ce qui revient à affirmer le caractère quasi-exclusivement déclaratif de l'adjudication. *Contra*: MIELE, M. L'aggiudicazione di territori nel diritto internazionale, Milano, Giuffrè editore, 1940. Au regard du principe de la relativité de la *res judicata*, voir *infra* I.3..

²⁷ "Ogni evento, in quanto ad esso è annessa una valutazione giuridica che è data dall'ordinamento internazionale, costituisce un fatto giuridico di diritto internazionale. La giuridicità di un fatto, ossia la valutazione per la quale un fatto si qualifica come giuridico, si concreta in determinati effetti che un ordinamento giuridico fa sorgere, per esso...", PERASSI, T. Lezioni di diritto internazionale. Parte prima, Padova, CEDAM, 1961, p.182. À l'égard du caractère contraignant ("juridicité") des normes de droit international, il est impératif de connaître les brillantes et persuasives argumentations de AGO, R. Scienza giuridica e diritto internazionale, Milano, Giuffrè editore, 1950, pp.67-75 ["Science juridique et droit international", RCADI, Vol.90 (1956-II), pp.921-928], qui furent avancées encore plus tôt: "Le délit international.", RCADI, Vol.68 (1939-II), pp.424-425 (note 2).

dans des rigides schémas patrimoniaux, sous peine de les priver de leur flexibilité, et de leur ductilité vis-à-vis des situations spécifiques qui se présentent au juriste et au juge en droit international.

Par conséquent, ces "faits", que nous examinerons sur-le-champs, constituent la description factuelle (la "*causa*") ou le processus matériel que le droit international reconnaît comme apte à créer un titre à la souveraineté territoriale.²⁸

²⁸ "...un titolo, l'affermazione di un diritto, conferito allo Stato...dal diritto internazionale...", CAVAGLIERI, A. **op.cit.**, p.320; "[U]n titre territorial auquel le droit confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux.", Affaire du différend frontalier (Burkina-Faso c. République du Mali), **op.cit.**, par.54.

I.3. Titre absolu, titre relatif, "inchoate title".

"Les Titres résultent eux mêmes du comportement passé des parties. Ils sont constitués par des accords intervenus entre elles sous les formes les plus variées,...et par des situations de fait établies par une partie et tolérées par la ou les autres. Ils sont aussi souvent difficiles à interpréter. D'où [...] l'importance primordiale du système des preuves." ²⁹

À l'occasion de toute mutation territoriale dans l'ordre juridique international, en l'absence d'une instance supranationale [v. *supra* note 20] en mesure d'appliquer les règles juridiques (et de "constater" les faits), c'est le comportement des États, leurs manifestations ³⁰, dictées par leur "conscience juridique" à laquelle est soumise ce que M. Giuliano définit comme la "*valutazione giuridica*" ["jugement juridique"] ³¹ des États,

²⁹ VIRALLY, M. "L'équité dans le droit. À propos des problèmes de délimitation maritime.", in Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago. Vol. II, Milano, Giuffrè editore, 1987, p.532; cf. aussi DE VISSCHER, C. op.cit., p.110.

³⁰ ANZILOTTI, D. op.cit., pp.39 et suivantes.

³¹ "La pratica internazionale permette di constatare l'esistenza di una valutazione giuridica generale, di un giudizio giuridico comune ai membri della società internazionale, volto ad assicurare l'estensione della sovranità territoriale dello Stato, oltre l'ambito del suo territorio originario in dipendenza del verificarsi di determinati presupposti, di determinate situazioni.", GIULIANO, M. op.cit., 94; "...gli Stati ritengono di poter essi medesimi determinare a loro discrezione gli effetti dei loro atti di disposizione di territori.", SPERDUTI, G. "Sovranità territoriale, atti di disposizione di territori ed effettività in diritto internazionale.", RDI, Vol.42

qui est déterminant.

En réalité, les interlocuteurs obligés de l'État ou des États qui manifestent une quelconque revendication juridique (**legal claim**) relativement à une assise territoriale déterminée ne peuvent être que les autres États composant la Communauté internationale.³²

Etant donné que le titre à la souveraineté territoriale est un droit *erga omnes*³³, les autres États concourent, de ce fait, par les moyens les plus variés (*acta* ou *facta*

(1959), p.425.

³² Cf. DE VISSCHER, C. op.cit., p.104; ANZILOTTI, D. Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale, Firenze, 1902, réimprimé in Scritti di diritto internazionale pubblico, tome 1er, Padova, CEDAM, p.p.59-60. Quant à la question de savoir si les peuples, en tant que sujets autonomes de droit international public, puissent avoir un rôle à jouer (plébiscite lors des transferts territoriaux; principe de l'autodétermination des peuples susceptible de créer un titre relativement à une assise territoriale), cf. l'Affaire du Sahara occidental, Recueil de la CJI, 1975, p.12; les audacieuses affirmations de M.Fiore, P. Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne, [traduit de l'italien par P.Pradier Fodéré], Première partie, Paris, Auguste Durand et Pedone-Laurel, 1868, pp.376-385; MARCELLI, F. "La condizione giuridica internazionale del Fronte Polisario.", RDI, Vol.72 (1989), pp.282-310; MERIBOUTE, Z. "L'annexion en droit international contemporain.", RDIDP, Vol.64 (1986), pp.37-57; l'Auteur s'interroge et met l'accent sur la participation (e.g. plébiscite) des populations des territoires affectés par les transferts de souveraineté. Et cela comme condition pour que l'on puisse qualifier de licites ces mutations territoriales. C'était l'optique, il y a plus d'un siècle, de M.Fiore. *Contra*: GNIDIL, A. Die völkerrechtliche Lage der ehemaligen Spanischen Sahara, Tübingen, Juristische Fakultät der Universität, 1987 [thèse de doctorat]. Cet auteur, à l'encontre de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice relativement à la situation juridique du Sahara espagnol, estime que le principe d'autodétermination des peuples, en tant que "*causa*" attributive du titre à la souveraineté territoriale, est dépourvu d'effective portée juridique internationale. Cela se justifie, affirme-t-il, par l'impossibilité de déterminer si, dans chaque cas d'espèce, l'on se trouve face à un "peuple". Au regard de la portée juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il y a lieu de faire appel aux éclaircissantes considérations développées par la Commission Internationale de Juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la Question des Îles d'Aland. Tout en affirmant, au préalable, que le principe d'autodétermination des peuples ne saurait être considérée "comme une des règles positives du droit des gens." (Cf. Société des Nations, Journal Officiel, octobre 1920, p.5) la susdite Commission eut à distinguer deux situations-types. Une situation de droit clairement établie (c'est-à-dire une situation territoriale stable); dans cette circonstance "il appartient exclusivement à la souveraineté de tout État définitivement constitué d'accorder ou de refuser à une fraction de sa population le droit de déterminer son propre sort politique par la voie d'un plébiscite ou autrement." (op.cit., p.5). Toutefois, la vie internationale des États est traversée par des situations territoriales *fluctuantes* (formation, démembrement, transformation d'entités étatiques) qui échappent au droit; dans ces conjonctures particulières "le principe que les peuples doivent disposer d'eux-mêmes peut trouver son application." (op.cit., p.6). Car, la transformation d'une situation de fait *fluctuante* à une situation de droit clairement établie et stable, loin de relever de la compétence exclusive de l'État (ou des États) concerné(s), intéresse au plus haut degré la Communauté internationale dans son ensemble du fait du caractère *erga omnes* de la souveraineté territoriale.

³³ Cf. PERASSI, T. op.cit., p.184.

concluenti), à la perfection du titre, étendant par là son opposabilité.³⁴

Dans cette perspective on parle justement de titre absolu et de titre relatif: "the more absolute a title becomes, the more it rests on multiple foundations."³⁵

Les États sont en droit de s'exprimer à l'égard d'un fait déterminé si les circonstances et le "jugement juridique" le requièrent.

Nous examinerons, à tour de rôle, la signification de la dichotomie titre relatif/titre absolu dans les situations: d'un rapport juridique entre deux États (traité de cession, rapport de belligérance, annexion, transfert de territoire en l'absence d'acte conventionnel); mais aussi, de manière liminaire, la fonction de l'adjudication, sous l'éclairage du principe de la relativité de la *res judicata*.

Le fameux adage latin "*nemo potest plus juris transferre quam ipse habeat*" fixe une limite claire et indépassable aux dispositions, et aux effets, d'un traité disposant du titre au territoire (cession ou vente).

Dans l'affaire de l'Ile de Palmas, l'Arbitre unique Huber fut catégorique à cet égard: "It is evident that Spain could not transfer more rights than she herself possessed."³⁶, qui n'est rien d'autre que la traduction en langue anglaise de la pré-citée maxime de droit romain.

Dans la situation d'un acte conventionnel de disposition de territoire, le titre [i.e. l'advenue mutation territoriale] est opposable *erga omnes*³⁷ si ce principe est respecté

³⁴ "[I]l doit être de principe, en matière internationale comme en toute autre...qu'on ne peut se créer de titre à soi même[...]", Affaire de l'Ile de Lamu (Allemagne c. Royaume-Uni), décision rendue le 17 août 1889 par le Baron Lambermont, in LA FONTAINE, H. Pasicrisie internationale.Histoire documentaire des arbitrages internationaux (1793-1900), Bern, Stämpfli Verlag, 1902, p.338.

³⁵ SCHWARZENBERGER, G. op.cit., p.290.

³⁶ The Island of Palmas Arbitration Case, RSA, Vol.II, p.842.

³⁷ Car, le titre à la souveraineté territoriale est un droit absolu, soit opposable *erga omnes*: "An absolute title to lands cannot exist, at the same time, in different persons, or in different governments. An absolute, must be an exclusive title [*jus excludendi alios*], or at least a title which excludes all others not compatible with it.", *Johnson and Graham's Lessee c. McIntosh* (Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, 1823), in *Cases on international Law principally selected from decisions of English and American Courts*, op.cit., p.180. Hormis le cas d'un condominium de type horizontal où deux (ou plus que deux) entités souveraines jouissent, en collégialité, du *jus excludendi alios*. Au regard du passage cité plus haut une précision s'impose. On pourrait, à tort, penser qu'il contredit ce que nous venons d'affirmer relativement à la notion de "better title"

in jure et in facto. Aucun autre fait ou acte concluant n'est requis par le droit international général pour que le titre à une certaine assise territoriale, qui échoit à l'État cessionnaire, soit absolu.

Toutefois, il peut y avoir des mutations territoriales sous d'autres formes que seulement par accord conventionnel; il y a lieu donc de se pencher sur ces autres situations.

À la différence du droit interne où des titres absolus (donc *erga omnes*) peuvent être et sont octroyés (conférés) immédiatement, en droit international, cela, en revanche, n'est pas (ou pas toujours) possible.³⁸

La Communauté internationale, et son droit (qui lui est propre), est, malgré tout, anarchique (au sens étymologique du terme, soit absence d'hierarchie), et que, donc, peut être assimilée à la société civile dont le droit (qui la régit) est *inter pares*, soit le *jus privatum*; une société constituée d'entités souveraines et indépendantes.³⁹

Cependant, la diversité demeure, et elle est de taille: le droit international est un droit d'"autonomie"⁴⁰, soit caractérisé par l'"identificazione tra il legislatore ed i destinatari delle norme giuridiche."⁴¹

À cet effet il est intéressant de souligner l'attitude des États interpellés par le Danemark à partir de 1915 relativement à ses prétentions sur le territoire du Groënland oriental. Ce que le Danemark recherchait auprès de ces États (dont certains auraient pu nourrir des semblables revendications), c'était de "recevoir une promesse formelle [de la part du Gouvernement américain] portant qu'aucune objection ne sera élevée contre ladite extension de la sollicitude du Danemark et de sa souveraineté à l'ensemble du

et de titres concurrents. En effet, si dans l'ordre international on peut assister à plusieurs titres (et "*roots of title*" correspondants) portant sur la même assiette territoriale, il n'y en aura qu'un qui deviendra, après la "*catharsis*" représentée par les différends territoriaux (ou à travers d'accords), absolu.

³⁸ Cf. dans ce sens AGO, R. *op.cit.*, p.27 note 2.

³⁹ Cf. BARILE, G. *Lezioni di diritto internazionale*. 2ème éd., Padova, CEDAM, 1983, pp.22-23.

⁴⁰ Cf. CONDORELLI, L. "La consuetudine internazionale.", in *Digesto*. 4ème éd., Torino, UTET, 1988, pp.5 et suivantes [tiré à part].

⁴¹ *ibid.*, p.6. Traduction: "[I]dentification entre le législateur et les destinataires des normes juridiques."

Groënland." ⁴²

Le Danemark réitérera ses démarches (la formule restant inchangée, à quelques exceptions près) auprès d'autres États, susceptibles d'être intéressés par, ou impliqués dans les agissements du Danemark. En sollicitant une réponse (une promesse, bref une reconnaissance de ses revendications) des différents États interpellés, le Danemark comptait renforcer ses droits, son titre à la souveraineté territoriale sur cette partie du Groënland, conscient, probablement, de la "relative faiblesse" de son titre et, partant, de sa revendication en droit. D'autant plus que à l'origine des démarches danoises il y avait l'impossibilité, avouée, de pourvoir, dans des courts délais, à la prise de possession effective dudit territoire. Parmi les États interrogés il y en avait un qui réclamait pour sa part ce territoire (en se fondant sur d'autres "titres" ou "faits"), c'était la Norvège. La C.P.J.I., attribua à la déclaration du Ministre pour les Affaires Étrangères norvégien, M. Ihlen, la valeur d'une reconnaissance juridique (qui équivalait, en somme, à une renonciation), et donc, ce faisant, la Norvège était "estoppée" (forclue) de poursuivre sa revendication.

La pratique juridictionnelle, donc, confère une grande importance aux manifestations de volonté de la part des États, et cela se justifie, comme nous l'avons esquissé plus haut, par les spécificités de l'ordre juridique international. ⁴³

L'attitude du Danemark est paradigmatique à cet égard: il recherche une approbation générale de la part des États tiers (en sus de la reconnaissance, fort désirée, de la Norvège), son objectif étant de "transformer" son titre de "relatif" (fort relatif) en "absolu".

⁴² Affaire du Statut juridique du Groënland oriental, Recueil de la CPJI, 1933, série A/B N° 53, (annexes au Contre-Mémoire du Gouvernement norvégien, N° 38, cité in opinion dissidente de M. le juge Anzilotti), p. 78. Une importante floraison de littérature juridique est à signaler au regard de la présente espèce, cf. AGO, R. op.cit., pp. 15-16 *passim*.

⁴³ "Si è già detto che manifestazioni di volontà dello Stato nel campo del diritto internazionale è qualsiasi manifestazione di volontà che il diritto internazionale riferisce come propria, facendone derivare conseguenze giuridiche nei rapporti degli Stati fra loro. Queste manifestazioni di volontà, adunque, intanto sono possibili e producono effetti giuridici in quanto esiste un ordinamento giuridico internazionale.", ANZILOTTI, D. op.cit., p. 288 [les italiques sont de nous]. Voir également *supra* note 27.

Cette perfection du titre ⁴⁴ ne peut se faire que grâce à des multiples éléments : "titles to territory are governed primarily by the rules underlying the principles of sovereignty, recognition, consent and good faith. By the interplay of these rules, relative titles may be transformed into absolute titles." ⁴⁵.

De ce fait, nous constatons que l'opposabilité *erga omnes* (i.e. la validité) de n'importe quel titre se fonde sur maints éléments, c'est-à-dire ses éléments constitutifs (e.g. consentement, acquiescement, estoppel, renonciation, reconnaissance, protestation, etc.).

La validité des mutations territoriales dépend donc du degré de "perfection" du titre sur lequel elles reposent. D'autres situations d'interaction entre les éléments constitutifs du titre seront étudiées sous l'optique des rapports du titre avec l'emploi de la force lors des acquisitions territoriales dans l'ordre juridique international [v. *infra* I.6.]. Ce qui nous conduit à examiner la problématique corollaire, celle du "relative strength or weight" des titres.

Cette notion, si essentielle dans ce domaine du droit international public, est le corollaire du caractère "multititular" de ce système juridique relativement à l'établissement des titres territoriaux. Elle ne serait en effet pas concevable dans un système "unititular".

Pour que l'on puisse s'exprimer ainsi il faut avertir le lecteur que nous visons ici le poids des titres relatifs, car il serait inconcevable de "pondérer" un titre absolu, ce dernier constituant la plénitude du titre, l'"*ideal-typ weberien*", et de conséquence rare lors des différends territoriaux. En effet, ceux-ci surgissent, en général, dès qu'au moins deux titres concourent pour la même assiette territoriale: un conflit territorial (ou de délimitation [v. *infra* Deuxième partie]) n'étant rien d'autre qu'un conflit entre prétentions/titres juridiques, bref entre leurs poids respectifs, en premier lieu, et entre leurs étendues respectives [v. *infra* Deuxième partie].

Si le règlement des différends territoriaux est confié à un organe juridictionnel,

⁴⁴ "Title is deemed to be completed...", HILL, N. *op.cit.*, p.61.

⁴⁵ SCHWARZENBERGER, G. *op.cit.*, p.303.

moyennant le consentement des Parties, celui-ci appréciera le poids, la force ("strength") d'un titre par rapport à l'autre. À cet égard, l'Arbitre unique M. Huber soutint que: "...it is customary to examine which of the States claiming sovereignty possesses a title -cession, conquest, occupation, etc.- *superior* [les italiques sont de nous] to that which the other State might possibly bring forward against it." ⁴⁶.

Quels sont alors les paramètres de "mensuration" de la "force relative" de chaque titre?

Il faut dire d'emblée que le "poids" de chaque titre n'est mesuré que par rapport à celui du titre concurrent, d'où justement l'attribut "relatif". Encore, la réalité à laquelle un organe juridictionnel est confronté et sur laquelle il est appelé à se prononcer est souvent complexe, et ici plus que dans les ordres juridiques internes on ne peut guère établir une casuistique des précédents paradigmatiques, du fait du caractère unique de chaque affaire ("*einzigartig und einmalig*") ⁴⁷.

Nous pouvons, cependant, avancer un élément, qui ne sera étudié que plus loin [v. *infra* I.5]: nous faisons allusion à l'effectivité qui demeure primordiale dans l'évaluation du poids ou de la force relative du titre (elle en est, du reste, l'un des éléments constitutifs, et, de loin, le majeur). À la lumière de cet aspect du titre juridique, nous sommes en mesure de formuler une énième critique à la rigide orthodoxie doctrinale dans la classification des modes d'acquisition du titre à la souveraineté territoriale, dont la pertinence, dans l'économie de la décision juridictionnelle est dérisoire. ⁴⁸

La décision juridictionnelle, à part son envergure intrinsèque [v. *supra* note 25],

⁴⁶ The Island of Palmas Arbitration Case, *op.cit.*, p.839. De même, cf. Affaire des Minquiers et Ecréhous (Royaume-Uni c. France), *Recueil de la CII*, 1953, p.139. Cf. DE VISSCHER, C. *op.cit.*, p.108; LINDLEY, M.F. *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, London, Longmans & Greens, 1926, p.229, qui parle de "*better title*". Voir *supra* note 22.

⁴⁷ Cela, nous le verrons par la suite, est d'autant plus évident lors des controverses de délimitation maritime; cf. à cet effet les affirmations du Tribunal arbitral dans la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence rendue le 14.02.1985 (in *RGDIP*, Vol.89 (1985), p.521).

⁴⁸ "[T]he importance of showing a better right to possess in contentious case, i.e. of relative title, is obscured if too much credit is given to the five "models" [les italiques sont de nous], BROWNLIE, J. *op.cit.*, p.132. La prise de position de l'éminent juriste anglais (que nous partageons pleinement) est d'autant plus significative car elle demeure une voix isolée au sein de la doctrine anglo-saxonne qui accorde une importance disproportionnée à ces "models".

ne portera que sur les titres des Parties devant l'instance. Et cela bien qu'il puisse y avoir d'autres États avec d'autres titres. Souvent c'est le compromis d'arbitrage même (qui fonde et délimite la compétence de l'organe) qui spécifie que le territoire controversé ne puisse appartenir que à l'une ou à l'autre des Parties présentes devant l'instance. ⁴⁹

Dans cette conjoncture particulière fait son apparition un principe général de droit [au sens de l'art.38 par.1 litt.c du Statut de la Cour internationale de Justice], bien établi également en droit international, le principe de la relativité de la *res judicata* [v.en effet l'art.59 du susdit Statut].

En somme:

. si les prétendants devant l'instance juridictionnelle sont au nombre de deux, mais que d'autres États nourrissent des revendications, celles-ci ne pourront point être préjugées par la décision du Tribunal international; ⁵⁰

. en revanche, il est indubitable qu'au cas où il n'y aurait d'autres revendications que celles devant l'instance, la décision de cette dernière sera valable *erga omnes*.

Plus un titre est absolu (ou moins relatif), plus il acquiert de poids: "Dans la plupart des cas comportant des prétentions de souveraineté territoriale sur lesquelles un Tribunal international ait eu auparavant à se prononcer, deux prétentions concurrentes à la souveraineté ont été soumises au Tribunal, et ce dernier avait à décider quelle était celle des deux qui était fondée...[;la] prétention supérieure." ⁵¹.

Un genre de titre juridique qui, par sa nature même et *in terminis*, est un titre inachevé qui demande à être perfectionné, c'est le "*inchoate title*" (du latin

⁴⁹ Voir à cet égard l'Affaire de l'Ile de Palmas, *op.cit.*, p.837; et l'Affaire des Minquiers et Ecréhous.

⁵⁰ Voir Affaire du Plateau continental (Libye c. Malte), *Recueil de la CJI*, 1985, par.21. Pour une analyse approfondie et fort pertinente du principe de la relativité de la *res judicata* à la lumière de l'arrêt pré-cité, et dans le contexte de l'art.62 du Statut de la Cour internationale de Justice, voir DAVÌ, A. *L'intervento davanti alla Corte internazionale di Giustizia*, Napoli, Jovene editore, 1984. En matière de différend territorial, le principe a été consacré depuis longtemps: voir, en effet, l'Affaire de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil (Brésil c. Royaume-Uni), sentence rendue le 6 juin 1904 par le Roi d'Italie Victor-Emmanuel III, *RGDIP*, 1904, p.18.

⁵¹ Affaire du Statut juridique du Groënland oriental, *Recueil de la CPII*, 1933, série A/B N° 53, p.46.

"*inchoare*":commencer, débiter), un titre naissant, en devenir. ⁵²

Dans l’Affaire de l’Ile de Palmas, l’Arbitre unique M.Huber y fit référence en ces termes:"an 'inchoate title', a *jus ad rem*, to be completed eventually by an actual and durable taking of possession within a reasonable time." ⁵³.

Il est question, partant, d’un titre déficitaire que le droit international exige qu’il soit parachevé dans un délai de temps raisonnable par le truchement de la prise de possession effective du territoire.

Par conséquent, un "*inchoate title*" n’est pas "aussi bon" qu’un titre absolu ou, voire,

⁵² Déjà Vattel avait mentionné ce type de titre:"Lors donc qu’une Nation trouve un pays inhabité & sans maître, elle peut légitimement s’en emparer.Et après qu’elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l’en dépouiller.C’est ainsi que des Navigateurs, allant à la découverte, munis d’une Commission de leur Souverain, & rencontrant des Isles, ou d’autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur Nation:Et communément ce titre a été respecté, *pourvu qu’une possession réelle l’ait suivi de près.*", VATTEL de, E. Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, appliqués à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains.Livre 1er.chap.XVIII.par.207 (Comment une Nation s’approprie d’un pays désert), Amsterdam, 1758 [réimprimé in Classics of International Law, Washington, Carnegie Institution, 1916].

⁵³ Affaire de l’Ile de Palmas, op.cit., p.845.Toutefois l’expression *jus ad rem* employée par le juriste suisse ne se révèle pas très heurieuse.Car la notion de "*inchoate title*" fait référence à un droit dont le titulaire bénéficie sur une *terra nullius*.Par conséquent l’on ne se trouve pas face à un État qui exige d’un autre État la cession d’une parcelle de son territoire, mais à l’obligation incombant aux autres d’États de respecter ce droit que l’État a de prendre possession, dans un temps raisonnable, de ce territoire sans maître.Donc à la protection du droit à procéder à la prise de possession effective et à l’achever. C’est justement la précision (non seulement terminologique) qui nous est fournie par M.Barile:"Non si è voluto usare, nel qualificare il fenomeno che interessa, l’altra espressione *jus ad rem*, in quanto, nella specie, non si tratta di un diritto di obbligazione che si concreti nella pretesa di ottenere da un altro soggetto la consegna di una cosa, ma di una tutela erga omnes conferita ad una attività in quanto svolta in un determinato ambito spaziale.", BARILE, G. I diritti assoluti nell’ordinamento internazionale, Milano, Giuffrè editore, 1951, p.227 note 217.Il s’agirait, partant, à la stricte rigueur des termes d’un *jus in re*.

Jadis le Barbeyrac faisait allusion aux circonstances factuelles qui pouvaient constituer, en chef de l’État en question, d’un titre embryonnaire, imparfait.Tel est le cas lorsque ledit État manifeste, par des actes concluants, son intention d’étendre sa souveraineté sur des territoires sans maître, bref qu’il affiche son *animus occupandi*:"Une autre chose qu’il faut remarquer c’est que l’effet que nous attribuons ici à une simple déclaration de volonté se réduit à prévenir ceux qui ne pourroient avoir la même intention.Mais on n’a jamais prétendu que cela suffit pour acquérir un plein droit de Propriété qui exclue désormais toute prétention d’autrui.Si étant à portée de se mettre en possession corporelle de la chose dont on a témoigné vouloir s’emparer, on ne le faisoit pas, on donneroit à croire qu’on ne s’en soucie point et qu’on a changé de sentiment.Le désir de s’approprier, et les signes qu’on en donne pour exclure les concurrens, tendent par eux-mêmes à la jouissance du droit, qu’on ne peut avoir sans la possession. Ainsi dès-là qu’on néglige de se procurer cette jouissance, on renonce au droit qu’on venoit d’acquérir;et les autres, qui s’étoient laissés prévenir, recouvrent le leur.", BARBEYRAC, C. Notes à la traduction de l’oeuvre de Pufendorf:Le droit de la nature et des gens ou système général des Principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique.Vol.1er.tome 1er ch.IV § 2, Basel, 1771, p.580 note 2.

qu'un titre relatif, pourvu que ce dernier soit caractérisé par un minimum d'effectivité [v.*infra* I.5], car: "An inchoate title however cannot prevail over a definite title founded on continuous and peaceful display of sovereignty."⁵⁴ Nous ne pouvons que constater à quel point le "poids relatif" de ce proto-titre est minimale; mais quels sont donc les faits juridiques que le droit international reconnaît comme capables de créer un inchoate title? Quels sont les effets juridiques produits par la survenance d'un tel titre? Comment le inchoate title se concrétise-t-il? Quels sont les droits dont l'État titulaire de l'inchoate title jouit en vertu dudit titre?

La doctrine est unanime quant aux faits qui peuvent générer un inchoate title: découverte, prise de possession symbolique et/ou formelle⁵⁵, bénédiction des lieux, hissage des drapeaux.

En d'autres termes, ce qui fait défaut c'est l'occupation effective: l'*inchoate title* désigne un début de prise de possession⁵⁶ qui est en train de se parachever: une situation territoriale fluctuante, une "*schwebende Rechtslage*" au regard du territoire.⁵⁷

Toutefois, le droit international protège certains droits de l'État titulaire; notamment, ce dernier jouit d'une sorte de droit de préemption sur le territoire en question (c'est donc à juste titre que M. Balladore Pallieri parle de

⁵⁴ Affaire de l'Île de Palmas, *RSA*, Vol. II, p. 869.

⁵⁵ "[T]he mere fact of seeing a land, without any act, even symbolical.", *ibid.*, p. 843. "En effet, lorsque des Navigateurs ont rencontré des pays déserts, dans lesquels ceux des autres Nations avaient dressé en passant quelque Monument, pour marquer leur prise de possession; ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine Cérémonie, que de la disposition des Papes, qui partagèrent une grande partie du Monde, entre les Couronnes de Castille et de Portugal.", Vattel DE, E. *op.cit.*, § 208.

⁵⁶ "[D]ei territori sui i quali gli Stati pretendevano soltanto di avere un *inchoate title* derivante dalla scoperta e dalla presa di possesso formale.", AGO, R. *op.cit.*, p. 116 [les italiques sont de nous]. La pratique étatique semble confirmer cette prise de position. À cet égard, il est utile de relater ici la réponse de M. Gallatin, plénipotentiaire américain, à son homologue anglais, M. Addington, au moment du différend territorial opposant les deux pays et portant sur le titre de souveraineté sur le territoire de l'Oregon: "Prior discovery gave a right to occupy, provided that occupancy took place within a reasonable time and was ultimately followed by permanent settlement, and by the cultivation of the soil.", in TWISS, Sir T. *The Law of Nations considered as independent political communities. On the rights and duties of nations in time of peace*, Oxford, Clarendon Press, 1884 (nouvelle édition), p. 168.

⁵⁷ Cf. ROMANO, S. "Clipperton.", in *op.cit.*, p. 38: "[U]no stato di pendenza e di aspettativa."

"Vorokkupationsrecht")⁵⁸. Et ceci pour permettre justement à l'État de procéder au parachèvement de son titre; perfectionnement qui ne peut s'effectuer que grâce à une prise de possession effective, de la part de l'État, du territoire en question. L'État est partant tenu à s'y établir et à y manifester une présence étatique dans un délai de temps raisonnable.⁵⁹

Le droit de préemption lui est garanti par le droit international, et les autres États doivent s'abstenir, toujours pour un délai de temps raisonnable, à entreprendre des actes de possession ou d'occupation du territoire en question, qui pourraient entraver la prise de possession du territoire de la part de l'État titulaire dudit droit.⁶⁰

Toutefois, il apparaît clair que au fur et à mesure que les portions *res nullius* du globe s'amenuisaient la détermination coutumière du susdit "délai de temps raisonnable" subissait des altérations. En effet, l'on primait de plus en plus sur l'occupation effective, rétrécissant ainsi ce délai de préemption. Cela était dû au fait que non seulement les régions non soumises au contrôle étatique se faisaient rares, mais aussi à la révolution technologique concernant notamment les moyens de transport, qui devait permettre à l'État de procéder plus aisément et rapidement à l'occupation effective.

La notion de temps rentre péremptoirement dans l'évolution du titre au territoire, car le droit international, comme toute création humaine, évolue lui aussi: c'est la problématique du droit intertemporel.

⁵⁸ "[C]ioè di fatti 'idonei' ad assicurare, per un periodo ragionevole di tempo, una *priorità* a quella Potenza (nell'insediamento o nell'occupazione dei territori cui i suddetti accordi si riferissero)", GIULIANO, M. *op.cit.*, p.209 [les italiques sont de nous].

⁵⁹ "Sie begründet höchstens ein *Vorrecht* auf Besetzung (inchoate title), die in einer angemessenen Zeit nachfolgen Muss, um einen Gebietserwerb herbeizuführen.", VERDROSS, A., SIMMA, B. *Universelles Völkerrecht. Théorie und Praxis*. 3ème éd., Berlin, Duncker & Humblot, 1984, p.672 [les italiques sont de nous]. "Prominent british writers on international law agree that an inchoate title cannot for an indefinite time constitute a bar to the occupation by another State.", MARSTON, G. "Abandonment of Territorial Claims: The Cases of Bouvet and Spratly Islands.", *BYIL*, Vol.57 (1986), p.342. À titre d'exemple pour la détermination de ce "délai de temps raisonnable", le juriste Fiore proposa une période de vingt-cinq ans. Ce laps de temps trahit l'influence des codifications de droit civil des pays occidentaux relativement à la durée de temps nécessaire au recouvrement de l'acquisition de choses par la prescription [i.e. le terme prescriptionnel]: FIORE, P. *Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica*. 5ème éd., Torino, Unione Tipografico-Editrice torinese, 1915, pp.444-459.

⁶⁰ Cf. AGO, R. *op.cit.*, p.56.

I.4. Le titre juridique dans la perspective du droit intertemporel.

"[I]l faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque"⁶¹

La célèbre maxime latine "*tempus regit actum*" nous introduit dans la perspective temporelle du droit (à savoir le droit intertemporel). ⁶²

Certains faits sont censés produire des effets juridiques déterminés dans un ordre juridique donné. On pourrait qualifier le principe du droit intertemporel comme l'aspect *in positivo* du principe de la non-rétroactivité dans l'application des normes juridiques.

Dans le cas spécifique du titre juridique, d'autres considérations entrent en jeu: le titre à la souveraineté territoriale sur une parcelle de territoire étatique est caractérisé par une "existence" dont les stades cruciaux sont au nombre de deux: sa création (sa naissance), par le biais de certains faits, conformément au droit international général; et, ensuite, son maintien, car, comme nous le verrons par la suite [I.5.], l'État peut perdre son titre au territoire [déréliction, extinction], en dehors de toute convention, suite à la survenance de certains faits juridiques, au bénéfice d'un autre État.

En conséquence, d'autres facteurs entrent en cause, i.e. l'effectivité [v.*infra* I.5] et l'acquiescement à revendications concurrentes [v.*infra* I.5 et I.6]. Si l'existence du titre s'étale dans le temps, sa validité sera soumise à différentes phases de l'évolution du droit

⁶¹ Affaire du Grisbadarna (Norvège c. Suède), arrêt rendu le 23 octobre 1909 par la Cour permanente d'Arbitrage, **RSA**, Vol.XI, p.159.

⁶² Pour un savant et éclaircissant examen de la problématique générale en droit international, cf. SØRENSEN, M. "Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international.", in **AIDI**, session de Rome (1973), Editions S.Karger S.A., Basel, 1973, [rapport provisoire], pp.1-49.

international général dans ce domaine, les exigences, les conditions relativement à l'acquisition et au maintien des titres territoriaux ayant pu changer. Un fait juridique qui est censé produire des effets juridiques déterminés à un moment donné (et, par conséquent, à une phase correspondante de l'évolution du droit international général), se doit de faire de même ultérieurement, une fois/et-si les conditions qui lui sont imposées, aux fins de son maintien, par le droit international, se sont modifiées par la suite.⁶³

Dans cet ordre d'idées, nous pouvons mieux apprécier le fameux passage dans l'Affaire de l'Ile de Palmas: "The same principle which subjects the act creative of a right to the law in force at the time the right arises, demands that the existence of the right, in other words its continued manifestation, shall follow the conditions required by the evolution of law."⁶⁴

L'arbitre M. Huber semble s'être inspiré de l'art. 17 [Titre final] du Code Civil suisse dont la teneur est la suivante: "Les droits réels existant lors de l'entrée en vigueur du code civil sont maintenus..." [par. 1]; "...l'étendue de la propriété et des autres droits réels est néanmoins régie par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur." [par. 2]. *Grosso modo*, l'art. 17 dans ses deux alinéas vise les conditions du maintien des droits réels suite à la survenance des nouvelles exigences juridiques: il faudrait en déduire que tout titre

⁶³ Voir déjà dans ce sens l'Affaire des Iles Carolinas et Palaos (Allemagne c. Espagne), médiation effectuée le 22 octobre 1885, in LA FONTAINE, H. Pasicrisie internationale. Histoire documentaire des arbitrages internationaux (1793-1900), Bern, Stämpfli Verlag, 1902, pp. 285-286; l'Affaire de l'Ile de Clipperton (France c. Mexique), sentence rendue le 28 janvier 1931 par le Roi d'Italie Victor-Emmanuel III, RSA, Vol. II, p. 1110; Affaire du Statut juridique du Groënland oriental, Mémoire danois, Recueil de la CPII, série C 62, p. 101. Dans la doctrine, il suffit ici de mentionner FAUCHILLE, P. Traité de droit international public, tome 1er, 8ème éd., Paris, Rousseau, 1925, p. 745: "La règle qu'il faut ici poser est que les titres de chaque pays doivent être appréciés d'après l'état du droit international en vigueur à l'époque où ils ont pris naissance. Cette règle est imposée par la raison même. Comment, à moins de heurter le simple bon sens, exiger d'un État qu'il remplisse, pour la prise de possession d'un territoire, des conditions qu'il lui était impossible de connaître, dont le droit international n'avait pas encore indiqué les bases? S'il était permis de critiquer les occupations remontant à plusieurs siècles et faites d'après le droit de l'époque [voir *infra* note 93], parce qu'elles n'ont pas été effectives au sens du droit moderne, on aboutirait en réalité à enlever aux acquisitions territoriales réalisées par la voie de l'occupation tout caractère de certitude; à chaque instant, un État serait exposé à voir les autres États traiter de *res nullius*, afin de s'en saisir, les territoires précédemment occupés par lui." Le principe du droit intertemporel comme aspect *in positivo* de la règle contre la rétroactivité des règles juridiques est ici mis en relief.

⁶⁴ RSA, Vol. II, p. 845.

nécessite d'être complété, d'être "mis à jour", de se conformer au droit en vigueur.⁶⁵

Sous l'optique du principe du droit intertemporel, tel que nous venons de le décrire, force est de distinguer entre création du titre (i.e. droit subjectif réel) et son maintien, relativement au droit (objectif) en vigueur à l'époque.

Pour que le titre se maintienne, il faut qu'il se conforme aux nouvelles exigences du droit international général, faute de quoi, le titre s'attendrirait, jusqu'à s'effacer, face à une effectivité adverse manifestée sur le territoire.⁶⁶

La formulation de l'Arbitre M.Huber a prêté néanmoins le flanc à certaines critiques; elle a notamment suscité l'ire de M.Jessup.⁶⁷

L'illustre juriste américain affirme que si tout titre devait se conformer au droit international général en vigueur, cela se traduirait par une instabilité accrue dans les relations interétatiques, d'autant plus qu'aucun titre ne saurait être épargné par le principe (-test) du droit intertemporel, et que, de ce fait, tout titre étant précaire, l'on assisterait à une floraison de revendications territoriales plus ou moins fondées.

Nous devons pourtant opter pour une autre interprétation (*'in dubio mitius'*) de la formulation de M.Huber, en appréciant sa portée dans son contexte où une place privilégiée fut accordée, à juste titre, à l'effectivité. Attribuer aux dires du juriste suisse des intentions générales qui lui sont étrangères, nous conduirait en effet à nous rallier aux âpres critiques de M.Jessup. Celui-ci semble en réalité négliger que le temps et l'évolution du droit, loin d'affaiblir un titre, peuvent aussi le fortifier, le consolider (*viz.*

⁶⁵ D'une certaine manière, nous retrouvons ici la notion de l'"*inchoate title*"; le dénominateur commun étant la nécessité de parachever ou de parfaire le titre. Si dans la situation paradigmatique de l'*inchoate title* ce dernier avait à se conformer aux exigences du droit international général en la matière à un moment donné de son évolution, dans le cas du droit intertemporel, en revanche, il s'y ajoute la dimension dynamique du droit international général.

⁶⁶ *ibid.*, p.846.

⁶⁷ JESSUP, P. "The Palmas Island Arbitration.", *AJIL*, Vol.22 (1928-5), pp.735-754. L'acrimonie de l'Auteur de cet article, vis-à-vis de l'arbitrage de M.Huber, nous induit à penser qu'il ne parle que *pro domo* des États-Unis; toutefois, certains aspects de son plaidoyer *post festum* se révèlent pertinents [e.g. p.740]. Du reste, comme l'affirme rigoureusement M.Sørensen, *op.cit.*, p.2 : "Le problème intertemporel se situe sur le terrain où se confrontent l'évolution et la sécurité." En effet, la notion et l'application du principe du droit intertemporel, relativement à l'acquisition et au maintien des titres territoriaux, loin de créer de l'instabilité dans les relations internationales, permet de concilier la légalité avec l'effectivité, dilemme de presque tous les conflits territoriaux (voir *infra* I.6).

"*historical consolidation of title*"; cette situation-ci est beaucoup plus fréquente que celle envisagée par M. Jessup [v. *supra* in note 57]. La doctrine ⁶⁸ semble corroborer l'opinion de M. Huber, confortée par la jurisprudence univoque: "...un autre titre, valable d'après le droit applicable à l'époque considérée..." ⁶⁹, "La naissance des liens ou titres sur un territoire doit être déterminée selon le droit en vigueur à ce moment." ⁷⁰

L'extension théorique du principe du droit intertemporel, tel qu'il a été accueilli et adopté par la doctrine et la jurisprudence, ne se fera qu'eu égard à d'autres principes, à savoir la reconnaissance, l'estoppel, l'acquiescement, la protestation. C'est-à-dire à travers les manifestations [positives] de volonté de la part des États, le titre est maintenu, sans qu'il ait à se conformer *pari passu* à l'évolution du droit international général, pourvu qu'il soit accompagné d'une effectivité suffisante.

⁶⁸ Voir pour tous VERDROSS, A., SIMMA, B. *op.cit.*, pp.415-416. "An inchoate title is obviously of no avail unless it is eventually consolidated into a full title.", JENNINGS, R.Y. *op.cit.*, p.29. M. Jennings englobe l'analyse de l'inchoate title dans la sphère du principe du droit intertemporel, perçant ainsi les frontières conceptuelles déjà tenues qui cloisonnent les deux notions [v. *supra* note 61].

⁶⁹ Affaire des Minquiers et Ecréhous, *op.cit.*, 1953, p.56; mais aussi: "Première règle: Un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit qui lui est contemporain et non à celle du droit en vigueur au moment où le différend s'élève ou est réglé. Deuxième règle: lorsque disparaît le système juridique en vertu duquel le titre a été valablement créé, ce droit ne peut plus être maintenu dans le système juridique nouveau, à moins qu'il ne se conforme aux conditions exigées par ce dernier.", C.I.J., Mémoires, *Recueil de la CJI*, 1953. Vol. II, p.375 (réplique de M. Gros [France] dans l'affaire susmentionnée).

⁷⁰ Affaire du Sahara occidental, (avis consultatif), *Recueil de la CJI*, 1975, p.161 (opinion dissidente de M. Castro). Cf. DE VITORIA, F. *Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre*. (1539), (traduit du latin), réimprimé in *Les Classiques de la pensée politique*, Genève, Librairie Droz, 1966, p.59 (Troisième titre. Le droit de découverte. § 159-161).

I.5. La relation érististique titre juridique / effectivité.

Sous cette rubrique nous nous bornerons à étudier l'interaction titre juridique / effectivité au niveau conceptuel, en nous réservant la faculté d'en analyser plus loin les effets relatifs à la délimitation territoriale [v.*infra* Deuxième partie].

"Le droit international reliait toujours plus étroitement l'existence de la souveraineté à l'effectivité de son exercice, et les États contestaient avec succès toute revendication qui n'était pas accompagné d'un tel exercice." ⁷¹

À l'occasion du différend de l'Ile de Palmas, l'Arbitre unique assimilait le concept de l'effectivité à "the actual and continuous and peaceful display of State functions." ⁷².

L'effectivité, ainsi opérationnalisée, devint la clef de voûte du raisonnement de M.Huber lors de cette affaire. Ces lignes qui furent d'ailleurs bien reçues par la pratique juridictionnelle postérieure impliquent la réfutation de la thèse selon laquelle seule suffit la superposition des volontés de céder et d'acquérir, pour qu'ait lieu la mutation territoriale [v.*Bulla inter coetera*, à laquelle les autres États nièrent immédiatement, déjà

⁷¹ Opinion dissidente de M.Anzilotti dans l'Affaire du Statut juridique du Groënland oriental, in ANZILOTTI, D. *Scritti di diritto internazionale pubblico*. tome II, Padova, CEDAM, 1957, p.674. Voir également l'opinion dissidente du juge M.Ugon dans l'Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, (Belgique c. Pays-Bas), *Recueil de la CIL*, 1959, p.24.

⁷² *RSA*. Vol.II, p.841 [mais aussi p.857]. Le lecteur est invité à une passionnante digression autour de la notion du principe de l'effectivité dans l'article de WILDEMAN, J. "The Philosophical Background of Effectiveness.", *AJIL*, Vol.73 (1979-2), pp.335-351. Cette lecture est d'autant plus recommandée aux fins de l'analyse de la pensée néo-kantienne de M.Kelsen et de l'Ecole de Vienne relativement au susdit principe. Voir aussi: KRÜGER, H. "Das Prinzip der Effektivität, oder: Über die besondere Wirklichkeitsnähe des Völkerrechts.", in *Festschrift Spiropoulos*, Bonn, Schimmelbusch & Co., 1957, pp.265-284.

au XVI^e siècle, tout effet dispositif du titre de souveraineté sur les territoires qui venaient ainsi d'être partagés par le pape entre les Couronnes d'Espagne et du Portugal] ⁷³: i.e. respectivement l'acquisition et la perte du titre à la souveraineté territoriale sur le territoire concerné. ⁷⁴

Pour des raisons qui tiennent aux spécificités de l'ordre juridique international [v.*supra* I.3.], le contrôle effectif du territoire, l'effectivité de la présence étatique, et, de ce fait, des fonctions étatiques sont requis. ⁷⁵

Cet exercice matériel par les États de leurs droits souverains sur le territoire est essentiel aux fins de la stabilité des relations interétatiques, par laquelle tous les autres États sont directement concernés. ⁷⁶.

"*Non est enim corpore et tactu necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu.*" (Saint Paul, I,I,21); la phrase de l'apôtre s'adapterait mal à la situation contemporaine de l'ordre juridique international où l'on a trait aux rapports entre entités souveraines qui ne peuvent être régis qu'en faisant appel au principe de l'effectivité. ⁷⁷

⁷³ Cf.*supra* note 55 [la phrase de Emer de Vattel].

⁷⁴ Voir GIULIANO, M. *op.cit.*, pp.140-148; voir aussi *supra* note 45.

⁷⁵ "[P]oiché non può presumersi che il diritto internazionale possa ridurre un diritto come la sovranità territoriale, sul quale sono fondate pressoché tutte le relazioni internazionali, alla categoria di un diritto astratto, senza manifestazioni concrete.", AGO, R. *op.cit.*, p.27. "Il diritto internazionale, infatti, non conosce forma alcuna, colla quale possa essere rappresentata di fronte ai terzi la affermazione di possesso di un territorio, se il segno visibile che vi si pone -la bandiera nazionale- non è in condizioni di esservi mantenuta e difesa contro qualunque attacco." [Le Ministère pour les Affaires Extérieures italien, le Marquis de San Giuliano, à M.Spingardi, Ministre de la Guerre italien, le 12 juillet 1912, in La prassi italiana di diritto internazionale. (S.I.O.I.).seconda serie 1887-1918, New York, Oceana Publications, 1979.

⁷⁶ "Territorial sovereignty...has a corollary duty:the obligation to protect within the territory the right of other States, in particular their right to integrity and inviolability in peace and in war, together with the rights each State may claim for its nationals in foreign territory.", Affaire de l'Ile de Palmas, RSA, Vol.II, p.839.[v.*infra* note 111].

⁷⁷ "Le Droit des Gens ne reconnaîtra donc la *propriété* et la *Souveraineté* d'une Nation que sur les pays vuides, qu'elle aura occupés réellement et de fait, dans lesquels elle aura formé un Etablissement, ou dont elle tirera un usage actuel.", VATTEL, E de. *op.cit.* Livre 1er.Chapitre XVIII, § 208.Voir également, dans le même sens, le Projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires, rédigé par l'Institut de Droit international (session de Lausanne, 1888), notamment l'art.1;l'art.10 de la Convention de Saint Germain-en Laye du 10 septembre 1919 (texte in Société des Nations, Recueil des Traités, tome 8, 1922, pp.26 et suivantes).Dans la doctrine, voir pour tous:BLUNTSCHLI, J-C. Le Droit international codifié. (traduit de l'allemand), Paris, Guillaumin, 1870, § 278 et 281.Pour un panorama de la doctrine cf. AGO,

À cet égard la doctrine est divisée sur la question de savoir si, à côté de la possession effective "*possessio corpore*" (élément objectif), il faut également tenir compte de l'"*animus habendi* ou *possidendi*" (élément subjectif), pour que le titre relatif à l'acquisition (ou à la perte) du territoire soit valablement créé.

Si la doctrine n'est pas unanime, la pratique jurisprudentielle, quant à elle, préfère adopter l'opinion qui veut les deux éléments réunis: "...il est peut-être opportun d'indiquer qu'une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments, dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée:...le *corpus et animus possidendi* ou *occupandi*." ⁷⁸.

R. *op.cit.*, pp.61 in note 1.

⁷⁸ Affaire du Statut juridique du Groënland oriental, *Recueil de la CPIJ*, 1933, série A/B N° 53, pp.45-46. "[I]l est hors de doute que par un usage immémorial ayant force de loi juridique outre l'*animus occupandi*, la prise de possession matérielle et non fictive est une condition nécessaire de l'occupation.", Affaire de l'Ile de Clipperton, *op.cit.*, p.1110. Voir aussi l'arbitrage du Conseil Fédéral suisse sur le différend territorial franco-brésilien au regard des frontières de la Guyane française [cf. texte in LA FONTAINE, H. *op.cit.*, pp.571 et suivantes]. "[P]our acquérir la souveraineté d'une région ne se trouvant dans le domaine d'aucun État, il est indispensable d'en effectuer l'occupation au nom de l'État qui se propose d'en acquérir la domination; que l'occupation ne peut pas être regardée comme accomplie si non à la suite d'une prise de possession effective, non interrompue et permanente, au nom de l'État, et que la simple affirmation des droits de souveraineté, ou l'intention manifestée de vouloir rendre effective l'occupation, ne saurait suffire"; Affaire de la Frontière entre la Guyane britannique et le Brésil (Brésil c. Royaume-Uni), décision rendue le 6 juin 1904 par le Roi d'Italie Victor-Emmanuel III, in *RGDIP*, 1904, p.18. La pratique des États va de pair avec la pratique juridictionnelle dont on vient de passer en revue des échantillons: "...l'*animus possidendi* c'est la volonté sérieuse et raisonnable, et la volonté n'est sérieuse et raisonnable, elle n'a de valeur légale et ne crée de droit qu'alors que l'objet s'y prête, qu'on a les moyens d'exercer ces droits, la possibilité de les réaliser à tout moment qu'on voudra, la conscience claire et précise de ce pouvoir." [Memorandum envoyé par le Ministre pour les Affaires Extérieures d'Italie, M. Mancini, à son consul général en Egypte, De Martino, le 27 mars 1882 relativement aux revendications italiennes sur la baie d'Assab, *La prassi...op.cit.* Vol. 1er série 2, p.722]. Au Ministre italien qui était aussi un illustre jurisconsulte (et tenant du principe de nationalité en droit international) revient le mérite de mettre en exergue la profonde imbrication entre *animus et possessio*, le premier ne pouvant être dissocié de la capacité matérielle d'effectuer le second. De ce fait, plutôt que de deux éléments on devrait parler de deux aspects distincts du même principe. "L'*animus domini*, en droit international public, consiste dans la pensée bien arrêtée de se comporter comme souverain, d'exercer sur un territoire les droits attachés à la souveraineté, en particulier, les droits d'administration, de juridiction, etc.", JÈZE, G. *Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, Paris, V. Girard & F. Brière, 1896, p.175. Plus récemment, dans l'Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, (Belgique c. Pays-Bas, *Recueil de la CJI*, 1959, p.50) l'exigence de l'aspect subjectif (*l'animus*) a été mise en relief par le juge Quintana dans son opinion dissidente: "Il s'agit d'une possession exercée en toute bonne foi avec l'*animus domini* qui caractérise une situation de cette nature et à laquelle donne sa protection le droit."

Une précision s'impose: la C.P.J.I. a envisagé donc l'effectivité, par ses deux aspects, comme un "mode" d'acquisition du titre à la souveraineté territoriale; en l'occurrence il s'agit d'une "occupation qualifiée" (par l'*animus*) d'un territoire naguère *res nullius*. Toutefois, le principe d'effectivité ne se réduit pas à jouer un rôle supplétif, c'est-à-dire en l'absence de titre ("non pas sur quelque acte ou titre en particulier", voir note 78). Si l'effectivité peut devenir la "*causa*" du titre [nous verrons sur-le-champs dans quelles conditions cela est possible], elle peut aussi entrer en relation avec un titre, issu d'autres "faits" (présupposés), à l'occasion de conflits entre revendications concurrentes.

De prime abord nous étudierons l'occupation effective comme source (comme 'fait' apte à créer un titre) autonome du titre à la souveraineté territoriale.

Les inconditionnels du principe de l'effectivité se groupent autour de l'éminent juriste autrichien Hans Kelsen. Cette frange de la doctrine estime que seul suffit le transfert partiel ou total du territoire (donc le 'fait') pour que se réalise la succession d'États sur ledit territoire, pour que le titre au territoire soit valablement créé. Par exemple, M. Kaufmann s'exprime en ces termes fort parlants: "*Der Staat, der kann, darf*". Partant, on assimilerait *sic et simpliciter* la force au droit, l'être au devoir-être, le factuel au normatif.

La *ratio juris* du principe de l'effectivité en droit international général en matière d'extension de la souveraineté territoriale ne peut point être recherchée dans la simple possibilité factuelle de l'État de s'installer sur le territoire d'un autre État. Si l'on veut "habiller" juridiquement le principe de l'effectivité, il faut que ce dernier repose sur une norme de droit international général préexistante qui en légitime le fonctionnement. À cet effet, M. Kelsen ne nous éclaire pas suffisamment lorsqu'il soutient que: "un traité ne saurait par lui-même déterminer un changement territorial." ⁷⁹ "Car un traité de cession ne 'transfère' pas à l'un d'eux le territoire de l'autre." ⁸⁰ "[Le 'transfert' s'opère] uniquement et exclusivement parce que l'État étend d'une manière durable sa domination

⁷⁹ KELSEN, H. "Théorie Générale du Droit International Public. Problèmes choisis.", in *RCADI*, Vol.35 (1932-4), p.319.

⁸⁰ *ibid.*, p.320.

sur le territoire en question." ⁸¹.

Les défenseurs à outrance du principe de l'effectivité ainsi conçu, considèrent qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre modes d'acquisition originaires et dérivés, car l'effectivité, étant attributive du titre, éliminerait ou absorberait tout autre "mode" d'acquisition du titre à la souveraineté territoriale : "Le principe de l'effectivité a précisément pour conséquence qu'un état de droit peut être fondé sur des actes, qui constituent eux-mêmes une violation du droit... La violation du droit non seulement n'empêche pas le nouvel état de droit, mais elle le fonde même directement." ⁸².

Deux maximes de droit romain ont la teneur suivante: "*ex facto jus oritur; ex in juria jus non oritur*"; apparemment, soit qu'il les assimile l'une à l'autre, soit qu'il n'en retient que la première, le juriste autrichien ne nous convainc guère sur ce point tant primordial.

De même, il arrive jusqu'à imaginer qu'une occupation effective du sol et/ou du sous-sol de la haute mer, pourvu qu'elle soit durable, soit attributive du titre à l'État occupant...[v.*infra* Troisième partie].

Que l'*imperium de facto* [caractérisé donc par l'effectivité] soit attributif, i.a., du titre à la souveraineté territoriale sur le territoire originaire, car le contrôle effectif est *conditio sine qua non* pour l'exercice des fonctions étatiques souveraines, nul ne saurait le douter; toutefois, le principe de l'effectivité n'est pas titre suffisant pour la disponibilité du territoire, bref pour en légaliser le transfert.

C'est en partie pour ces raisons que M.Ottolenghi estime peu satisfaisante la théorie kelsenienne du point de vue aussi normatif que systématique. ⁸³

En opposition au susmentionné juriste autrichien, M.Monaco ⁸⁴ estime que l'acquisition des droits territoriaux de la part d'un État sur le territoire d'un autre État

⁸¹ *ibid.*, p.323 [c'est nous qui soulignons].

⁸² *ibid.*, pp.225-226.

⁸³ OTTOLENGHI, G. Il principio dell'effettività e la sua funzione nell'ordinamento internazionale.", *RDI*, Vol.15 (1936-IV), pp.375-376: "[Toutefois] non crediamo fondato l'opposto sistema che ispirandosi a pure esigenze logiche, disconosce ogni valore internazionale al principio d'effettività."

⁸⁴ MONACO, R. "L'oggetto del trasferimento nelle mutazioni territoriali.", *RDI*, Vol.13 (1934), pp.289-320 et 462-502.

ne constituerait qu'une extension de son pouvoir de suprématie, soit l'exercice d'un attribut inhérent à sa personnalité même, qui lui revient *jure proprio* et non à cause du droit de l'autre État. Selon cette vision, un droit réel sur le territoire ne pourrait subsister qu'en vertu et du point de vue de l'ordre juridique interne de l'État acquéreur.⁸⁵

Cependant, le principe de souveraineté territoriale exclusive [*jus excludendi alios*] ne peut se concevoir que dans, et grâce à, l'ordre juridique international.⁸⁶

L'*opinio juris communis* exige donc les deux éléments: *animus et corpore*.⁸⁷

Nous ne saurions nier que les conceptions romaines, relativement à l'acquisition du titre à la propriété, n'aient influé une fois de plus sur ce domaine du droit international, par rapport auquel la question des droits réels n'est pas étrangère. M. Quadri estime que le droit international se promène avec ce fardeau qui est l'héritage des conceptions du droit privé romain; cela s'explique parce que le droit public s'étant développé plus tard que le droit privé, la science juridique en droit international a emprunté plus aisément de ce dernier que du premier.⁸⁸ Abstraction faite des explications historiques, exégétiques, force est de constater que la pratique jurisprudentielle, bien que avare en l'espèce, mais surtout très prudente, penche pour l'exigence des deux éléments. Nous rejoignons M. Quadri lorsqu'il déplore cette "manie" des figures de droit

⁸⁵ *ibid.*, p.300 et 475. Eu égard à la notion de droit réel dans l'ordre juridique international, voir pour tous UBERTAZZI, G.M. *Studi sui diritti reali nell'ordinamento internazionale*, Milano, Giuffrè editore, 1949.

⁸⁶ En effet, "si tratta di concezione che è fuori dalla realtà giuridica, il che basta a scalzarne il fondamento.", OTTOLENGHI, G. *op.cit.*, p.380.

⁸⁷ "[U]na pretesa di sovranità che si fondi su di un esercizio continuo di autorità richiede la presenza, oltre che dell'intenzione di agire come sovrano, anche di qualche manifestazione o esercizio effettivo di tale sovranità.", AGO, R. *op.cit.*, p.20. De même, JÈZE, G. *op.cit.*, p.176: "[L'État doit] prouver l'*animus domini*".

⁸⁸ Bien qu'à certains égards nous avons qualifié le droit international de *jus inter pares*, d'où l'analogie avec le droit privé [v. *supra* I.1]. "[L'] attuale giurisprudenza internazionale... non di rado ha ricercato e continua a ricercare la prova dell'esistenza di principi e regole di diritto internazionale non scritto attualmente vigente anche attraverso il richiamo al diritto romano. Riferimenti ad istituti romanistici servono ancora a precisare concetti giuridici di finezza particolare, difficilmente determinabili al lume della meno evoluta esperienza di vari istituti.", BARILE, G. "Il metodo logico-storico di rilevazione del diritto internazionale non scritto e le sue radici giusnaturalistiche.", *RDI*, Vol.72 (1989), p.19.

privé romain;⁸⁹ nous ne saurions néanmoins être d'accord lorsqu'il nie, ou, du moins, diminue toute valeur à la figure de l'*animus* dans l'acquisition comme dans la perte du titre au territoire.⁹⁰

M.Quadri focalise ainsi adroitement l'une des caractéristiques saillantes de l'ordre juridique international, et de laquelle on ne peut pas faire abstraction: le phénomène éminemment politique que sont les transferts territoriaux.

Pourtant, à propos de l'*animus occupandi* comme qualité requise pour que l'on puisse parler d'occupation qualifiée, il n'en tire pas, à l'instar de M.Kelsen, les conséquences inéluctables. En effet M.Kelsen, à l'égard de la déclaration conjointe des Alliés en 1945 relative au statut juridique de l'Allemagne occupée, prétend que: "If there is a difference at all between formal annexation and placing the territory under the conqueror's sovereignty without the latter's intention to hold it permanently, it is rather a political than a legal one."⁹¹

Cette affirmation est à juger *cum grano salis*. Négliger que l'ordre juridique international soit constitué par des entités souveraines dont les manifestations de volonté sont aussi susceptibles, sous certaines conditions, de créer du droit, serait dangereux. En l'occurrence, par le biais de cette déclaration conjointe, les Puissances occupantes (l'on était encore en *occupatio bellica*, du fait de l'absence d'un traité de paix), disposaient du

⁸⁹ "[S]arebbe assurdo pensare che il fenomeno 'politico' dell'occupazione possa essere inquadrato in astratti schemi privatistici", QUADRI, R. *Diritto internazionale*. 5ème éd., Napoli, Liguori editore, 1968, [dernière réimpression: 1989], p.710. Toutefois le juriste italien ne nous trouve pas d'accord lorsqu'il affirme que le soi-disant *animus derelinquendi* ne soit pas requis, lors des mutations territoriales, aux fins de l'établissement d'un titre territorial valablement créé. Dans le sens ici accueilli, voir: Affaire de l'Île de Clipperton, *op.cit.*, p.1111; GIDEL, G. *Des effets des annexions sur les concessions*, Paris, L.Larose, 1904, qui fut le premier, dans la doctrine, à avoir délinéé nettement les contours dogmatiques de la figure de l'*animus derelinquendi* en droit international. Dans le même sens: ROMANO, S. "Clipperton.", in *op.cit.*, pp.34, 35 et 40; FEDOZZI, P. "Introduzione al diritto generale e Parte prima.", in *Trattato di diritto internazionale*. Vol.I, Padova, CEDAM, 1938, pp.416-417.

⁹⁰ "Questa volontà di abbandono è, in realtà, una finzione.", in *ibid.*, p.737. *Contra*: AGO, R. *op.cit.*, pp.102 et suivantes; BARILE, G. *I diritti...*, pp.207 et suivantes; DE VISSCHER, C. *op.cit.*, pp.114-115; Affaire du Statut juridique du Groënland oriental, *op.cit.*, p.47; Affaire de l'Île de Clipperton, *op.cit.*, p.1111. Voir aussi la note précédente.

⁹¹ KELSEN, H. "The Legal Status of Germany According to the Declaration of Berlin.", *AJIL*, Vol.39 (1945-3), pp.518-526.

titre au territoire allemand à la manière qu'il leur plaisait le mieux. En effet, il n'y a pas eu d'annexion du tout, car, par exemple, l'ordre juridique interne allemand a subsisté et il n'y a pas eu d'extension d'application des lois des Puissances sur l'Allemagne occupée. Une nouvelle fois l'on constate que les États sont en mesure de déterminer les effets de leurs actes de disposition de territoire.

Quelques remarques conclusives à propos des synergies titre/effectivité.

"Dans l'ordre international les conflits de titres juridiques sont souvent réglés en l'application du principe de l'effectivité." ⁹²

En cas de différend portant sur le "poids relatif" de deux titres formels concurrents issus de "*roots (of title)*" différents (i.e. traité de disposition de territoire, décision arbitrale ou judiciaire) que l'effectivité à elle seule, cette dernière fonde la validité d'un titre et l'invalidité de l'autre. Nous nous penchons ici sur un autre aspect des rapports titre/effectivité, dans lesquels celle-ci n'est pas en opposition avec celui-là, mais plutôt elle sert à le pondérer. Elle représente l'étalon de mesure. Ailleurs en droit international, on fait recours au principe de l'effectivité envisagé dans cette optique: e.g. dans la détermination de la nationalité d'un particulier ayant deux, ou plusieurs, liens d'allégeance; c'est justement ce qu'on appelle la nationalité *effective* ou *la plus effective* [Cf. Affaire Nottebohm (2ème phase), Recueil de la CII, 1955, p.23] qui prime sur la ou les autres.

Au cas où tous les titres concurrents seraient dotés d'effectivité, c'est celui dont l'effectivité a le degré le plus élevé qui l'emporterait (c'est le corollaire du principe énoncé plus haut). Par effectivité nous ferons toujours référence à l'exercice continu, prolongé, paisible et effectif des fonctions afférentes à l'autorité étatique.

⁹² TOUSCOZ, J. Le principe d'effectivité dans l'ordre international, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1964, p.199. De même, DE VISSCHER, C. op.cit., p.101.

I.6. L'antinomie jus / vis.

"Nulle part l'effectivité ne revêt une expression plus brutale que dans ce qu'on a longtemps appelé le droit de conquête." ⁹³

À la lumière de ce qui précède, notamment sous l'éclairage de la relation effectivité / titre, nous pouvons suggérer quelques remarques, en guise de conclusion de cette partie, à propos de la dynamique tumultueuse droit [titre juridique] / force [i.e. effectivité] dans l'ordre juridique international, relativement à la délimitation territoriale de la souveraineté des États.

Nous avons naguère [I.5] observé comment l'effectivité jouait un rôle, et quel rôle!, dans l'extension de la souveraineté territoriale d'un État sur d'autres territoires; malgré les efforts de la théorie kelsenienne, nous n'avons pas pu déceler le fondement juridique, la *ratio juris* dudit principe en droit international : nous y essayerons sur-le-champs à l'aide d'autres contributions doctrinales, qui nous paraissent plus plausibles, et d'autres références jurisprudentielles.

Grosso modo, la question est la suivante: comment, et dans quelles circonstances,

⁹³ DE VISSCHER, C. *op.cit.*, p.115. De même, CAVAGLIERI, A. "Il decorso del tempo e i suoi effetti sui rapporti giuridici internazionali.", *RDI*, 1926, pp.173-174: "[U]n sistema di rapporti [viz. l'ordre juridique international], dove tanto primordiale è il valore del fatto compiuto e la violenza è storica fonte del diritto."

une situation de fait, issue d'un acte de force, peut-elle se "transformer" en situation *de jure*.⁹⁴

Si l'on ne veut pas la résoudre dans l'optique kelsenienne du *fait accompli* (dans le langage kelsenien: "*Vollendete Tatsache*"), il faut alors faire appel à d'autres critères qui, dans les catégories juridiques, ne peuvent qu'être des critères normatifs.⁹⁵ Tout fait ou situation ne peut s'évaluer que par rapport au système normatif dans lequel (et grâce auquel) il est censé produire certains effets juridiques. Imaginons un territoire occupé *manu militari* par un autre État: la situation *de facto* (le territoire d'un autre État est occupé), loin de s'apparenter ainsi à la situation de droit, doit être régie conformément à ce dernier. On ne fait pas allusion ici à la situation qui peut se présenter pendant les hostilités (la doctrine est, à cet égard, unanime pour affirmer que l'*occupatio bellica* ne peut créer, par elle-même, un titre territorial en chef de l'État envahisseur)⁹⁶, mais plutôt au schéma, à la figure de la prescription acquisitive ou usucapion, qui devrait donc être une *occupatio imperii*, c'est-à-dire une occupation avec l'*animus habendi*.

En droit interne celle-ci représente bel et bien un mode d'acquisition du titre de propriété, en vertu de l'écoulement du temps qui légalise la situation de fait en la convertissant en situation de droit. À cet effet, chaque système juridique interne fixe, par une loi (en général), un délai de temps, qui varie largement selon le droit interne de chaque État, qui permet le recouvrement de la prescription. Une telle possession (de la

⁹⁴ Car, comme il fut jadis observé: "[L']occupation n'est pas par elle-même un titre suffisant pour acquérir une propriété, car, pour occuper, il faut, avant tout, avoir le droit de le faire.", FIORE, P. Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne. Première partie, Paris, Auguste Durand et Pédone-Laurel, 1868 [traduit de l'italien par P. Pradier-Fodéré], pp. 377-378.

⁹⁵ Voir dans ce sens OTTOLENGHI, G. op.cit., p. 393.

⁹⁶ En effet, "[L']occupation militaire] n'est ni abdicative, ni translatrice de souveraineté[...]. [l']État dont le territoire est occupé demeure l'unique souverain légal du pays et personne ne saurait se substituer à lui.", ROUSSEAU, C. Droit international public. tome III (Les Compétences), Paris, Pédone, 1977, p. 55. De même, la pratique jurisprudentielle, e.g.: "[T]o consider the holding of conquered territory as a mere military occupation, until its fate shall be determined at the treaty of peace.", *Insurance Co. & al. c. Canter* (Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, 1828), in *Cases on International Law principally selected from decisions of English and American Courts*, op.cit., p. 188. Pour des élucidations ultérieures et toujours actuelles sur la nature juridique de l'*occupatio bellica*, cf. BALLADORE PALLIERI, G. "La Guerra.", in Trattato di diritto internazionale. Vol. III, Padova, CEDAM, 1935, pp. 325-340.

chose) ou occupation (du fonds) doit être ouverte, paisible, ininterrompue, et, surtout, doit être tolérée par le propriétaire légitime. L'acquiescement (c'est-à-dire le caractère non contesté de la possession ou occupation) de la part de ce dernier à cette situation représente la présomption de l'*animus derelinquendi* chez le propriétaire ou occupant légal. L'écoulement du temps, de sa part, consolidera la situation de fait; c'est donc pour une raison de stabilité que le droit reconnaît le changement de propriété ainsi effectué: la maxime latine "*Quieta non movere*" illustre bien le phénomène.

En revanche, dans l'ordre juridique international, en l'absence d'une autorité hétéronormatrice qui détermine le terme prescriptionnel (*ratio juris* de la prescription acquisitive comme mode d'acquisition du titre de propriété), ou, encore, à défaut d'une norme coutumière fixant un tel délai, on ne peut pas avoir, à la rigueur des termes, de prescription acquisitive. Ce ne sera donc qu'une occupation effective qualifiée par l'acquiescement (de la part de l'État dont le territoire est occupé), par son caractère ouvert, paisible et ininterrompu.⁹⁷

⁹⁷ Faisant preuve d'une remarquable argutie, M. Quadri s'exprime ainsi: "É questa una figura d'acquisto di territori strettamente legata alla dottrina del territorio-oggetto. Cade pertanto con essa...[;] un principio assurdo e inutile...un inutile duplicato [du contrôle effectif du territoire]", *op.cit.*, p.715; le même Auteur dans "L'Ile de Camaran.", *Revue Egyptienne de droit international*, 1957, pp.24-26. Pour les mêmes, incontournables motifs: "La prescrizione acquisitiva non ha alcun fondamento in diritto internazionale.", FEDOZZI, P. *op.cit.*, p.438; CAVAGLIERI, A. *op.cit.*, pp.172-173; ROUSSEAU, C. *op.cit.*, p.183. L'on ne peut pas conclure à l'affirmation d'un *locus standi* de la figure de la prescription acquisitive en droit international, "[I]n the absence of any convention [ou d'une norme coutumière, ou, voire, d'un principe général de droit international public] establishing a term of prescription.", Affaire du El Chamizal (États-Unis d'Amérique c. Mexique), sentence rendue le 15 juin 1911 par la Commission mixte composée par les juges Lafleur (P), Mills, F.B. y Puga, in *RSA*, Vol.XI, p.329; DE VISSCHER, C. *op.cit.*, pp.106-108; REDSLOB, R. *Traité de droit des gens*, Paris, Sirey, 1950, p.183; BARILE, G. *op.cit.*, pp.222-223; STRUPP, K. *Éléments de droit international public universel, européen et américain* (traduit de l'allemand), Paris, Les Editions Internationales, 1930, p.156; ANZILOTTI, D. *Corso...op.cit.*, p.286; BROWNLIE, I. *op.cit.*, pp.154-156, 159. *Contra*: BALLADORE PALLIERI, G. *Diritto internazionale pubblico*. 8ème éd., Milano, Giuffrè editore, 1962, pp.239 et suivantes, et 319; SCELLE, G. *op.cit.*, pp.159-161; AUDINET, G. "De la prescription acquisitive en droit international public.", *RGDIP*, 1896, pp.313-325. Voir à ce propos SPERDUTI, G. "Prescrizione, consuetudine e acquiescenza in diritto internazionale.", *RDI*, 1961, pp.3-15. M. BRIERLY, J.L. (*The Law of Nations*. 6ème éd., Oxford, Oxford University Press, 1963, pp.167-171), tout en affirmant qu'un processus analogue à la figure de la prescription acquisitive peut être envisagé en droit international, fonde néanmoins la *ratio juris* de cette dernière sur les éléments "peaceful, actual" et "non contesté" de l'occupation. Mais alors, on ne voit pas l'utilité d'un tel concept, étant donné que nous nous trouvons face à un genre d'occupation telle que nous venons de la décrire. Il est symptomatique de remarquer la confusion analytique et terminologique autour du fondement juridique de la transformation d'une situation de fait en situation de droit, qui règne dans la doctrine (voir, par exemple: CAFLISCH, L. "Essai d'une typologie des frontières.", *Relations Internationales*, Vol.63 (1990), p.267), notamment anglo-saxonne. M. McKEON (*op.cit.*, pp.167-168) croit également trouver

D'autres éléments, partant, permettent alors la 'transformation' de la situation de fait en situation de droit. Nous faisons allusion à la reconnaissance. La 'transformation' peut alors s'effectuer par le biais d'un acte de reconnaissance de la part des États tiers, relativement à la situation de fait⁹⁸. En ce sens la "conscience juridique collective" des États s'est déjà formée⁹⁹. De même M. Anzilotti argumentait que la reconnaissance trouve dans l'ordre juridique international une très large application et substitue en droit international l'institution de la prescription acquisitive.¹⁰⁰ L'acte de reconnaissance, toujours discrétionnaire, aura valeur de constatation constitutive (à la différence de la situation d'un territoire occupé qui était précédemment *res nullius*, où l'acte de reconnaissance aura un effet purement déclaratif)¹⁰¹; l'acte de reconnaissance accomplira la même fonction que le terme prescriptionnel aux fins du recouvrement du titre de propriété en droit interne. Le jugement que les États, selon leur "conscience juridique collective", porteront, par le biais de la reconnaissance, sur la situation de fait, est donc primordial.¹⁰²

la *ratio juris* de la susdite transformation en faisant appel à la figure romaniste de la prescription acquisitive. En fait, il ne fait recours qu'aux éléments tels que le comportement des États, le caractère non contesté de l'occupation. Mais où est-il le terme prescriptionnel en tout cela? On confonde, d'erechef, les linéaments distinctifs entre l'institution de la prescription acquisitive et la figure de la renonciation (-acquiescement) que la science juridique a, depuis longtemps, fort bien précisés. L'autonomie dogmatique de l'institution de la prescription acquisitive en droit international, reposant sur une confusion évidente au niveau des ses éléments constitutifs et spécifiques, est loin d'être démontrée. D'ailleurs, on voit mal l'exigence d'une telle figure dans l'ordre international du moment où d'autres catégories normatives (renonciation-acquiescement, caractère paisible, ouvert et ininterrompu de l'occupation *contra titulum*) nous permettent d'habiller juridiquement la situation factuelle envisagée par la figure classique de la prescription acquisitive.

⁹⁸ OTTOLENGHI, G. *op.cit.*, p.393.

⁹⁹ *loc.cit.*

¹⁰⁰ ANZILOTTI, D. *op.cit.*, p.295. Pour une complète et brillante exposition de la problématique afférant au principe et à la fonction de la reconnaissance relativement aux mutations territoriales (et dans le sens ici accueilli), voir VERHOEVEN, J. *op.cit.*, notamment pp.256-344.

¹⁰¹ "Differenza che si spiega appunto perchè nel primo caso (*res nullius*) il riconoscimento dell'efficacia dell'acquisto è posto in relazione a una norma vigente dell'ordinamento internazionale, nel secondo a una norma estranea.", MONACO, R. *op.cit.*, pp.491-492. De même, DE VISSCHER, C. *op.cit.*, p.110. Sur l'institution de la reconnaissance cf., dans le sens ici accueilli: KELSEN, H. "Recognition in International Law. Theoretical Observations.", *AJIL*, Vol. (1941), pp.605-617.

¹⁰² OTTOLENGHI, G. *op.cit.*, pp.395-399.

Il convient alors de souligner que la reconnaissance ne doit évidemment pas être unanime; il devrait y avoir une "majorité qualifiée" (par les "États représentatifs")¹⁰³ à l'instar de la formation d'une coutume générale relativement à l'émergence de l'*opinio juris communis*. Seule cette légitimation nous paraît envisageable à l'état actuel du développement du droit international général; une manière de procéder qui est conforme à la nature de la Communauté internationale et de son droit, empreinté par la flexibilité.¹⁰⁴

La *ratio juris* de la 'transformation' ne doit donc pas être recherchée en premier lieu dans la fiction ou dans la présomption de l'acquiescement (de la part de l'État dont le territoire est occupé), dont la constatation se prête à une marge herméneutique très ample, mais plutôt dans le jugement univoque (si c'est le cas) des autres États, auquel l'État lésé finira par se conformer. Par conséquent, il faut regarder de prime abord aux comportements (réactions) de la Communauté internationale, et ultérieurement à l'acquiescement de l'État dont le territoire est occupé. Cela empêcherait la consolidation de certains phénomènes tels que les soi-disant "États fantoche" ou les "Gouvernements Quisling". Il s'ensuit que la reconnaissance prévaut, aux fins de la 'transformation' de la situation de fait en situation de droit, sur la fiction de l'*animus transferendi* ou

¹⁰³ Cf. DUPUY, R.J. "Coutume sage et coutume sauvage.", in Mélanges offerts à Charles Rousseau, Paris, Pédone, 1974, pp.84-85.

¹⁰⁴ "La mancanza di tale legittimazione è stata causa di gravi errori, com'è fonte di gravi pericoli, poichè la regola di effettività assunta per sè stessa a fonte di diritto equivale non solo a sostituire la volontà dell'interprete a quella della legge, ma ancor più a sostituire quella della parte interessata, quella cioè a cui giova il nuovo ordine di cose da essa creato, sebbene contrario al diritto.", OTTOLENGHI, G. op.cit., p.403. De même, BISCOTTINI, G. L'annessione e la fusione degli Stati, Milano, Giuffré editore, 1950, pp.145 et suivantes. Inversement, "Il rifiuto di riconoscere certi atti o fatti internazionalmente rilevanti come trattati, accordi o mutazioni territoriali, per asserita illiceità della loro formazione [v.infra note 110], è *ab antiquo*, mezzo adottato nel campo internazionale.", CERETI, C. "Il non-riconoscimento come pretesa sanzione.", in Scritti giuridici in onore di Santi Romano. Vol.III, Padova, CEDAM, 1940, p.149. Dans le même sens, voir KOTANI, T. "A Theoretical Approach to the Problem of the Kurile Islands.", Japanese Annual of International Law, Vol.24 (1981), p.9; SCELLE, G. Manuel de droit international public, Paris, Editions Domat-Montchrestien, 1948, pp.179-180: l'Auteur estime toutefois que l'efficacité de la fonction de reconnaissance (ou de non-reconnaissance) est soumise à l'existence d'une organisation institutionnelle internationale qui prévoit des procédures obligatoires d'arbitrage, de juridiction et de révision. Peut-on trouver une pareille institutionnalisation dans le système prévu par la Charte à son art.33 et à son Chapitre VII? La pratique relative à son fonctionnement ferait nous en douter sérieusement.

derelinquendi.¹⁰⁵

De même si l'on envisage l'emploi de la force dans le cadre de l'art.2 al.4 (et, par contraste) de l'art.51 de la Charte des Nations Unies, aboutissant à l'empiètement (et à l'occupation) du territoire d'un autre État, M.Jennings soutient que: "[W]hat it is in point is the acquiescence and approbation of third States generally." ¹⁰⁶ qui assainira l'illicéité de l'acte et résultera dans l'acquisition du titre à la souveraineté territoriale.

M.Cavaglieri, néanmoins, donne davantage de poids à la renonciation de l'État lésé pour rétablir l'ordre juridique 'troublé' ¹⁰⁷, en raison de l'absence d'un titre juridique valablement créé.¹⁰⁸

¹⁰⁵ À certains égards la fonction du principe de la reconnaissance relativement aux mutations territoriales (à leur "assainissement"), est comparable à celle que le même principe revêt dans la reconnaissance de belligérance par les États tiers. En effet, ici, la reconnaissance de belligérance, tout en étant un acte dicté éminemment par des motifs extra-juridiques, est susceptible d'objectiviser, sur le plan international, une situation de fait qui serait qualifiée, en l'absence d'une telle prise de position, comme relevant du domaine réservé de l'État. Par conséquent, nous ne pouvons que conclure à la possibilité que l'acte de reconnaissance peut, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, avoir un effet constitutif.

¹⁰⁶ *op.cit.*, p.64. De même CAVAGLIERI, A. "Trapassi di territori senza trattato.", *RDI*, Vol.VI (fasc.V), 1927, pp.346-347: "[Il loro atteggiamento] offrira il criterio di valutazione che il decorso del tempo renderà sempre più univoco e concludente."; ANZILOTTI, D. *op.cit.*, p.295.

¹⁰⁷ *ibid.*, p.353.

¹⁰⁸ *ibid.*, p.351: "[D]ifetto di un titolo giuridico idoneo." La question de savoir si l'*imperium de facto* puisse absorber celui *de jure* est englobée par celle, plus générale, relative à la possibilité dogmatique de distinguer (séparer) en fait, dans le pouvoir de souveraineté, le *jus nudum* de son exercice (*exercitium juris*). La résolution de cette question nous est donnée par la pratique des États qui ont permis certaines institutions telles que: concessions en administration, sous location, mandats coloniaux, *settlements*. Encore de nos jours faut-il constater que le concept de *jus nudum* est sur la brèche dans l'arène des revendications territoriales. En effet (à titre d'exemple), on en fait mention dans l'allocution du Ministre d'Italie pour les Affaires Étrangères, M.Rumor, à la Chambre des Députés, lors d'un débat parlementaire au regard de la situation du Territoire de Trieste. De fait, on discutait sur l'opportunité, pour l'Italie, d'invoquer le *nudum jus* sur la "Zone B" du susdit Territoire qui, depuis 1945, était sous occupation militaire de la part de la Yougoslavie. [Voir texte du susdit discours in *IYIL*, 1976, pp.420-421]. De même la pratique jurisprudentielle fait état de la plausibilité de cette séparation entre la titularité du droit à la souveraineté territoriale et son exercice: "[A]lors qu'il faut convenir que la souveraineté est indivisible, comme la liberté, et que ne peut être conçue qu'une distinction entre la possession de la souveraineté et son exercice.", Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité [avis consultatif], *Recueil de la CJI*, 1971, p.69, (opinion individuelle du juge M.Ammoun). Quant à la doctrine, elle est partagée. Pour l'existence de cette séparation en droit international: ROUSSEAU, C. *op.cit.*, p.22 note 2; CAVAGLIERI, A. "L'annessione della Bosnia-Erzegovina.", *RDI*, 1909, pp.387 et suivantes; SERENI, P.A. *Diritto internazionale*. Organizzazione internazionale, Vol.II, section 1ère, Milano, Giuffrè editore, 1958, p.622. *Contra*: QUADRI, R. *op.cit.*, pp.718-719; REDSLOB, R. *op.cit.*, pp.182-183: "La diplomatie déguise parfois l'occupation d'un territoire par la formule atténuée d'une concession de

En tous cas, nous sommes loin de la conception de M.Kelsen qui argumentait que la ligne de frontière d'un État correspond à celle que l'État est en mesure (capable) de tenir, de défendre; de fait, en cas d'invasion et d'occupation successive, la nouvelle frontière *de facto*, illégitime *ab origine*, peut, si elle s'avère durable, être considérée comme légitime.¹⁰⁹

Mais, en vertu de quoi le devient-elle? Par le simple principe de l'effectivité, dont M.Kelsen ne réussit pas à nous convaincre quant à sa *ratio juris* dans l'ordre international? Pour les raisons que nous avons tenté d'éclaircir jusqu'ici, nous ne pouvons guère être d'accord avec le juriste autrichien.

Le titre juridique demeure donc un rempart efficace contre la force et son emploi aux fins des acquisitions territoriales.

Dans la pratique internationale nous décelons trois précédents lourds de conséquence. Le premier est représenté par l'invasion japonaise de la Mandchourie, territoire soumis à la souveraineté de la Chine, et la création ultérieure de l'État fantoche du Mandchoukouo qui n'était rien d'autre qu'une annexion déguisée. L'Assemblée de la Société des Nations adopta une résolution réaffirmant le principe du refus de reconnaître toute acquisition territoriale obtenue par des moyens illicites. À très grande majorité les États membres du Pacte de la S.d.N. s'astreignirent à la susdite résolution et refusèrent de reconnaître l'État du Mandchoukouo. Il faut placer l'origine de cette déclaration dans la note du 11 mai 1915 du *Secrétaire d'État* des États-Unis (M.Bryan) à son Ambassadeur à Tokio (au cours du conflit sino-japonais), mais surtout dans la note de M.Stimson (secré-

pouvoirs ou d'un bail... Une telle formule ne peut tromper. À dire vrai, aucun pouvoir véritable ne reste à l'État concédant ou bailleur[...]. L'appellation choisie n'a pour but que de ménager la susceptibilité de l'État qui se dépossède." Si cette dernière considération correspond à certains égards au vrai, il n'en va pas moins que le soi-disant *jus nudum* est une réalité dans l'ordre international. Les cas de la Bosnie-Herzégovine, ou de Chypre (de 1878 à 1914) le confirment. Au regard de la première situation, l'Autriche-Hongrie dut chercher l'accord de la Sublime Porte afin de légaliser internationalement l'annexion de la Bosnie-Herzégovine qu'elle occupait déjà, sous location. De ce fait, il n'y avait ni (entre 1878 et 1908) de *animus occupandi* (de la part de la Double Monarchie) ni de *animus derelinquendi* ou *transferendi* (de la part de l'Empire ottoman). Cela ne s'avèrera qu'en 1909 quand, sous pression des autres Puissances, la Sublime Porte "vendra" la Bosnie-Herzégovine à l'Autriche-Hongrie.

¹⁰⁹ KELSEN, H. "Théorie Générale du Droit International Public. Problèmes choisis.", *RCADI*, Vol.35 (1932-IV), pp.319-325.

taire du Département d'État américain) du 7 janvier 1932 aux deux gouvernements de Chine et du Japon (d'où l'appellation de "doctrine Stimson").¹¹⁰

À la même époque, un autre conflit vit l'application de la "doctrine Stimson": le conflit du Chaco entre la Bolivie et le Paraguay. De fait, le 3 août 1932, en pleine conflagration, dix-neuf États latino-américains émirent une déclaration collective aux termes de laquelle elles n'auraient pas reconnu la *validité des acquisitions territoriales* qui auraient été obtenues par *occupation ou conquête par la force des armes*.

Le troisième cas est représenté par l'annexion de l'Éthiopie par l'Italie à la suite du conflit de 1935-36 déclenché par cette dernière Puissance. Relativement à la susdite annexion, aucune résolution du genre de celle analogue du Mandchoukouo ne fut adoptée; ce qui rendit plus aisé (moins embarrassant) le comportement des États membres qui étaient laissés libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître le nouvel état de fait. En effet, le nouveau statut territorial (aboutissant à la proclamation de l'*"Impero d'Italia e di Etiopia"*) fut reconnu par quarante-quatre États. Ces quarante-quatre reconnaissances, qui représentaient une forte majorité en 1936 (d'autant plus que les pays européens et du monde occidental y étaient tous), "assainirent" le tort perpétré par l'Italie en 1935 (agression armée), et la situation illicite en découlant (l'annexion).¹¹¹

¹¹⁰ Cf. le "statement" de M. Stimson à la suite de l'adoption de l'Assemblée de la S.d.N. de la susdite résolution enjoignant aux États membres de ne pas reconnaître la situation de fait créée par le Japon en Mandchourie, in *AJIL*, Vol.26 (1932), pp.342-348. Relativement à la Doctrine Stimson l'on a constaté une importante floraison de littérature; voir, par exemple: LANGER, R. *Seizure of Territory. The Stimson Doctrine and Related Principles*, Princeton, Princeton University Press, 1947; WEHBERG, H. "Die Stimson Doktrin.", in *Festschrift Spiropoulos*, Bonn, Schimmelbusch & Co., 1957, pp.433-444.

¹¹¹ Il est intéressant à cet égard d'étudier les raisons qui amenèrent la Suisse, pays neutre et membre de la S.d.N. (qui ne s'était pas associée à la politique des sanctions décidée par la S.d.N. contre l'Italie à la suite du conflit), à reconnaître la nouvelle qualification territoriale. Motifs d'ordre politique (l'Italie était à l'époque une Grande Puissance), de "bon voisinage", mais surtout, de nécessité. Souci de voir protégés les intérêts suisses en Éthiopie. Mais encore, la Suisse ne voulait pas qu'une éventuelle non-reconnaissance aurait été interprétée par l'Italie comme une "condamnation".... "[L'] ajournement de la reconnaissance pourrait, non sans raison, être considéré comme une mesure coercitive que notre pays ne s'est nullement engagé à prendre.", *Répertoire suisse de droit international public*. Documentation concernant la pratique de la Confédération en matière de droit international public 1914-1939, Basel, Hebbing & Lichtenhan Editions, 1975, p.457. Le souci de voir ses propres intérêts protégés était ainsi exprimé par le département politique: "[L]a reconnaissance est indispensable si l'État tiers entend sauvegarder ses intérêts dans le territoire conquis, car cette sauvegarde ne peut être assurée qu'auprès du *nouveau titulaire de la souveraineté*.", *ibid.*, p.460. Toutefois, le même département s'empressait de préciser que "le Conseil fédéral n'a ni reconnu, ni même sanctionné la 'conquête' de l'Éthiopie, mais il s'est contenté de reconnaître la souveraineté italienne sur l'Éthiopie[...]" La

En guise de conclusion, nous pouvons nous demander si la légitime défense permet à un État d'occuper le territoire (tout ou en partie) de l'État qui l'a agressé. La réponse est nette: la légitime défense, faculté propre à l'État et protégée par le droit international, ne vise que le rétablissement du *statu quo ante* (proportionnalité au niveau de la finalité et non des moyens).¹¹²

Dans le cadre du système des Nations Unies la fonction de reconnaissance a été institutionnalisée. Le Conseil de Sécurité constate et applique, le cas échéant, les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

Ainsi, la "transformation" d'une situation de fait en situation de droit, se fondant sur le jugement que les États y porteront selon leur "conscience juridique collective", l'importance du titre juridique (ainsi créé) est, partant, de premier ordre : *titulus est justa causa possidendi quod nostrum est*. C'est-à-dire que en cas d'acquisition territoriale effectuée contrairement aux dispositions de l'art. 2 par. 4 de la Charte, seule la reconnaissance des autres États (et, donc, des Nations-Unies) peut assainir l'absence d'un titre valablement créé. Ce qui revient à affirmer que seul le titre établi conformément aux dispositions du droit international général peut légitimement fonder une revendication (ou une possession) territoriale.

reconnaissance...ne touche pas au fondement juridique, à la 'causa', de l'acquisition territoriale; elle s'attache uniquement au fait que les droits de souveraineté ont changé.", *ibid.*, 460. Voilà la quintessence de l'art diplomatique! Il nous est, en effet, loisible de nous demander où est la différence (si différence il y a) en droit. La position ainsi assumée par le département suisse si elle est irréprochable du point de vue politique, nous laisse perplexe du point de vue strictement dogmatique. Il n'en demeure pas moins vrai que l'attitude suisse dans cette circonstance est révélatrice de la fonction que la pratique diplomatique des États attribue à l'acte de reconnaissance. Car, "the truth is that international law can no more refuse to recognize that a finally successful conquest does change the title to territory than municipal law can a change of régime brought about by a successful revolution.", BRIERLY, J.L. *op.cit.*, pp.172-173; de même DE VISSCHER, C. *op.cit.*, p.111; UDINA, M. "Le recenti annessioni territoriali al Regno d'Italia.", *RDI*, Vol.13 (1930), pp.301-341 (notamment pp.309-310 et 320); SERENI, A.P. "L'annessione dell'Etiopia nella giurisprudenza.", *RDI*, Vol.21 (1938), pp.137-141 et pp.370-375.

¹¹² "[L]a victime de l'agression ne peut occuper le territoire de l'agresseur à moins que cela ne soit strictement nécessaire pour l'empêcher de continuer l'agression avec d'autres moyens[...L']article 51 [de la Charte des Nations-Unies] ...interdit l'occupation militaire prolongée et à plus forte raison l'annexion d'un territoire appartenant à l'agresseur.", CASSESE, A. "Article 51.", in *Commentaire de la Charte des Nations Unies* (sous la direction de J-P. COT et A.PELLET), 2ème éd., Paris, Economica, 1991, pp.774 et 775.

. **Deuxième partie.** *Le titre juridique et la délimitation des frontières terrestres.*

"[T]he modes of acquisition [of the title to territorial sovereignty] concern title as such and may give little or no help in the problem of determining the precise line that a frontier should follow." ¹¹³

Cette affirmation de M.Jennings n'est acceptable que si nous identifions les "modes" d'acquisition du titre à la souveraineté territoriale au titre lui-même. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut [I.3], nous ne pouvons guère souscrire à cette analogie. Ce qui nous permettra d'étudier la pertinence du titre juridique dans les conflits de délimitation.

D'entrée de jeu, il convient de préciser ce que nous entendons par conflit de délimitation. La doctrine a souvent distingué les conflits de délimitation de ceux d'attribution territoriale; différenciation marginale par rapport à notre objet d'étude, et même la Cour internationale de Justice (en l'occurrence, sa Chambre) en a récemment souligné l'artificialité: "En effet chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes

¹¹³ JENNINGS, R.Y. *op.cit.*, p.12. De même, CAFLISCH, L. *op.cit.*, p.288.

de part et d'autre de ce tracé." ¹¹⁴

Toute délimitation territoriale crée, par la force des choses, une inévitable répartition territoriale.

Quelle est alors la pertinence [*relevancy*] du titre juridique aux fins de la délimitation territoriale?

Pour répondre à cette question, il serait fort utile d'introduire la notion d'*étendue* du titre juridique, i.e. "*the spatial scope*" du titre; en d'autres termes, quelles surfaces ou parcelles de territoire sont concernées par le titre en question. Ultérieurement se posera le problème de la clarté (ou de la relative obscurité) du titre.

A cet effet entrent en jeu les *titres-preuve* (au pluriel) qui aideraient à la compréhension comme à l'appréciation de l'étendue du *titre-source*.

Cela apparaîtra moins nébuleux à la lumière de quelques exemples jurisprudentiels.

Etant donné que le droit international en matière d'acquisition du titre au territoire est un système juridique "**multititular**" (v.*supra* I.2), nous pouvons, tout-à-fait arbitrairement, grouper les précédents jurisprudentiels selon si [A] les États Parties au différend se réclament du même titre (c'est-à-dire du même "*root of title*", v.I.2), ou si [B] les États font valoir des titres dont la "*causa*" diffère (c'est-à-dire que les titres en conflit sont issus de "*roots of title*" différents).

[A] Dans le premier cas nous observons que ce sont les Parties au différend elles-mêmes, qui spécifient que la délimitation territoriale ne peut se faire qu'en vertu d'un seul principe ou cause juridique attributive du titre; e.g. le principe de "*uti possidetis* de 1821" dans l'Affaire des Frontières du Honduras ¹¹⁵; ou encore dans l'Affaire du différend frontalier Burkina Faso c. République du Mali: la ligne juridique de frontière devait être "fondé[e] notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées

¹¹⁴ Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), Recueil de la CIJ, 1986, par.17. Bien qu'il s'agisse toujours d'attribuer des "parcelles qui ne constituent pas une entité géographiquement autonome.", Affaire du Temple de Préah-Vihéar, Mémoires, plaidoiries et documents, Recueil de la CIJ, 1962, Vol.II, p.544 (plaidoirie de M.Reuter).

¹¹⁵ The Honduras Borders Case (Guatemala c. Honduras), RSA, Vol.II, p.1322.

de la colonisation."¹¹⁶;le Traité de Paix du 26 mars 1979 comme seul titre juridique aux fins de la délimitation territoriale, dans l'Affaire de Taba.¹¹⁷

Dans la totalité de ces cas une place prééminente est attribuée au titre aux fins de la délimitation.S'il n'y avait qu'un seul titre, les Parties devaient réussir à démontrer que le leur était plus robuste et plus étendu que celui de l'autre.

Par "robustesse" du titre-source nous entendons que le titre en question (et, donc, la revendication qu s'y fonde) est corroboré par un nombre plus ou moins grand et convaincant de titres-preuve.La "robustesse" du titre est donc fonction du nombre et de la clarté des titres-preuve censés étayer le titre-source.En revanche, par étendue l'on fait allusion à l'envergure spatiale du titre-source: quelles parcelles du territoire controversé sont concernées par le titre-source.En conclusion, si la première notion a trait à l'"intensité" du titre-source, la deuxième fait appel à l'"extension" territoriale de sa validité.

Par conséquent on comprend l'importance des titres-preuve.Lors d'un différend territorial réglé par voie juridictionnelle, chaque Partie exhibe ses preuves du titre attestant la "qualité" (respectivement:robustesse et étendue) de leur titre-source.C'étaient les actes administratifs, les "*cedulas*" royales, les "*land grants*" et autres dans l'Affaire des Frontières du Honduras, en vue de tracer la ligne de l'"*uti possidetis* de 1821";c'étaient la "Loi française sur la réorganisation des colonies", les cartes géographiques et les croquis, les "**effectivités coloniales**" dans l'Affaire du différend frontalier opposant le Burkina Faso à la République du Mali.¹¹⁸

Bref, le titre-source, par sa nature même, 'guide' la recherche des titres-preuve;ceux-ci n'existent et n'ont de la valeur, lors d'un différend territorial, qu'eu égard au titre-source.Ce dernier permettait l'appréciation de chaque titre-preuve, dans la mesure où ce dernier 'prouvait' le titre-source et dans son étendue territoriale (*spatial scope*) et dans sa robustesse.

Toutefois, lorsque le titre-source n'était pas clair et/ou les titres-preuve étaient insuffisants ou insatisfaisants (aux fins de son éclaircissement) voire inexistants, l'on dut

¹¹⁶ Recueil de la CJI, 1986, par.19.

¹¹⁷ The Taba Area Case, ILM, Vol.27 (1988), par.164.

¹¹⁸ Recueil de la CJI, 1986, pars.51-68.

recourir à des critères qui étaient plus détachés du titre-source. Dans l’Affaire du différend frontalier pré-cité, ces critères s’appelaient "effectivités coloniales", soit: "le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l’exercice effectif des compétences territoriales..."¹¹⁹. De même, dans l’Affaire des Frontières du Honduras, à défaut de titres-preuve de l’"uti possidetis de 1821" on fit appel à l’effectivité, soit aux "subsequent developments and proper equities."¹²⁰ En général, on constate, à la lumière de cet aperçu sommaire de la pratique jurisprudentielle qu’aussitôt que le titre juridique (titre-source) se révélait insuffisant ou nébuleux (en d’autres termes, inadéquat à constituer la base juridique de la résolution du différend territorial), l’effectivité faisait son apparition en guise de *deus ex machina* du Tribunal, même si elle pouvait être *contra titulum* (hypothèse, du reste, difficilement vérifiable, en l’absence de titres-preuve éclaircissant le titre-source). L’effectivité, partant, jouait le rôle de *titre supplétif*, de "residual title" [v.*infra* note 125].

La Chambre de la Cour internationale de Justice, lors de l’Affaire de 1986, dresse une casuistique des rapports dialectiques titre juridique / effectivité. Nous sommes parfaitement conscients que cet *obiter dictum* est en fonction de la situation *in specie* à laquelle la Chambre était confrontée, et que l’on n’en doit généraliser l’envergure théorique qu’avec beaucoup de soin.

La Chambre envisage quatre situations différentes:

- [a]. le titre correspond à l’effectivité: celle-ci ne fera que confirmer "l’exercice du droit [contrôle du territoire, mise en oeuvre des fonctions étatiques, etc.] né d’un titre juridique."¹²¹: c’est évidemment la situation la moins intéressante;
- [b]. le titre ne correspond pas à l’effectivité: "il y a lieu de préférer le titulaire du titre"¹²²; la primauté du titre juridique sur l’effectivité (qui avait déjà été relevée

¹¹⁹ *ibid.*, par.63.

¹²⁰ *RSA*, Vol.II, p.1351: "lack of satisfactory evidence of administrative control during the colonial period."

¹²¹ *Recueil de la CIJ*, 1986, par.63.

¹²² *loc.cit.*

sur le plan conceptuel, dans la Première partie, voir *supra* et notamment I.5 et I.6)¹²³ est incontestable;

[c]. le(s) titre(s)-source est (sont) peu clair(s): "Les 'effectivités' peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est dans la pratique."¹²⁴

[d]. "absence" de titre [c'est *i.a.* la situation à laquelle le Tribunal d'Arbitrage dans l'Affaire des Frontières du Honduras a été confronté sur quelques portions du territoire contesté]: "l'effectivité doit inévitablement être prise en considération."¹²⁵; elle devient donc un titre résiduel (supplétif), elle n'est pas un titre (-source) au début, mais elle le devient par la suite : la décision arbitrale n'est pas étrangère à ce phénomène, voire elle y contribue largement. Elle assume la fonction de **constatation** **constitutive** ["*accertamento costitutivo*"].

Assurément, les deux dernières situations sont les plus intéressantes et les plus fréquentes dans les différends territoriaux.

En quelque sorte ces considérations forment le pendant de notre analyse de la notion de titre juridique qui a fait l'objet des chapitres I.5 et I.6. Le caractère supplétif du principe de l'effectivité était déjà évident sur le plan conceptuel.

En ce qui concerne la distinction entre conflits de délimitation et conflits d'attribution territoriale sous l'éclairage de la dialectique titre juridique / effectivité, : "Cette distinction a entre autres effets d'opposer 'titres juridiques' et 'effectivités.'" ¹²⁶. Il nous paraît, néanmoins, que, en l'espèce, la Chambre se soit prononcée d'une certaine

¹²³ "[L]a possession ne saurait être censée déroger au droit...", Affaire de la délimitation de frontière (États-Unis d'Amérique c. Royaume-Uni), sentence rendue le 10 janvier 1831 par le Roi des Pays-Bas Guillaume 1er, in LA FONTAINE, H. *op.cit.*, p.12. De la même manière fut tranchée l'Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique c. Pays-Bas), *Recueil de la CJI*, 1959, p.24. Il faut toutefois souligner que l'arrêt n'a pas fait l'unanimité parmi les juges (voir, en effet, les opinions dissidentes de M. Quintana et de M. Ugon, qui préféraient l'effectivité *contra titulum* des Pays-Bas au détriment du "titre" formel de la Belgique).

¹²⁴ *Recueil de la CJI*, 1986, par.63.

¹²⁵ *loc.cit.*

¹²⁶ *ibid.*, par.18.

manière et ait agi quelque fois d'une autre.

En effet, dans le premier 'type' de conflit en cas de divergence entre titre juridique et effectivité, c'est le premier qui prévaut.¹²⁷ Dans le second, c'est l'effectivité qui prime sur le titre territorial.¹²⁸ Dans la première situation, la décision juridictionnelle serait déclaratoire [d'un titre préexistant; v. *supra* I.3], alors que dans la seconde la décision permettra d'élever l'effectivité au rang de titre.¹²⁹

[B] Les considérations qui suivent seront consacrées à l'étude des conflits de délimitation où les Parties font valoir des titres différents; on se penchera donc sur l'aspect véritablement "**multititular**" du droit international relativement à l'acquisition des titres territoriaux. En effet, ici, les Parties font valoir des titres issus de "*roots of title*" différents. L'organe juridictionnel appelé à statuer sur ces revendications se fiera au "poids et à la force relatifs" des titres [v. I.3]: dans ce contexte le rôle majeur est joué par l'effectivité, qui déterminera aussi l'étendue du titre retenu. Pour des raisons de soi-disant politique judiciaire [v. Affaire du Statut juridique du Groënland oriental et celle des Minquiers et Ecréhous]¹³⁰, la C.P.J.I. dans la première et la C.I.J. dans la seconde

¹²⁷ Cf. Affaire du Temple de Préah-Vihéar, Mémoires, plaidoiries et documents, Recueil de la CII, 1962, Vol. II, p. 545 (plaidoirie de M. Reuter). Au regard de cette distinction entre conflits de délimitation et conflits d'attribution territoriale, et dans le sens ici accueilli, voir DE VISSCHER, C. op.cit., pp. 111-114; BASTID, S. "Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.", RCADI, Vol. 107 (1962), p. 488.

¹²⁸ Cf. Affaire de l'Île de Palmas, RSA, Vol. II, p. 839 (où il s'agissait, en effet, d'attribuer le titre à la souveraineté territoriale sur une entité géographiquement autonome: en l'espèce, une île); en effet, dans ce cas il y a lieu de "examine which of the States claiming sovereignty possesses a title -cession, conquest, occupation, etc.- superior to that which the other State might possibly bring forward against it. However, if the contestation is based on the fact that the Other Party has actually displayed sovereignty, it cannot be sufficient to establish the title by which territorial sovereignty was validly acquired at a certain moment; it must also be shown that the territorial sovereignty has continued to exist and did exist at the moment which for the decision of the dispute must be considered as critical."

¹²⁹ Dans ce sens cf. l'arbitrage rendu par le Conseil Fédéral suisse le 24 mars 1922, portant sur l'exécution de la sentence arbitrale rendue le 16 mars 1891 par le Roi d'Espagne dans l'Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes, RSA, Vol. I, pp. 293-296.

¹³⁰ "L'espèce actuelle ne présente donc pas les caractéristiques d'un différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître.", malgré le fait que les manifestations de la présence étatique avancées de part et d'autres n'étaient pas vraiment si éclatantes: Affaire des Minquiers et Ecréhous (France c. Royaume-Uni), Recueil de la CII, 1953, par. 53. Cependant, nous ne devons pas oublier que dans le compromis établissant la compétence de la Cour, les Parties avaient spécifié que la souveraineté sur les îles

estimèrent plus opportun de retenir un faible titre, quasi-dépourvu d'effectivité, que de déclarer le territoire contesté *res nullius* (ce qui aurait pu ainsi ouvrir la voie aux convoitises des autres Puissances, entraînant par là des conséquences aisément imaginables au niveau de la stabilité des relations internationales).

De façon générale, dans un conflit de délimitation c'est l'effectivité qui se taille, malgré tout, la part du lion; en effet il est souvent ardu de pouvoir mesurer, avec une précision suffisante l'étendue du titre [v. *supra* [c]] (hormis dans les cas de traités établissant une frontière, bien évidemment), même avec l'aide des titres-preuve. Le titre juridique "couvre" le territoire dans sa globalité, mais l'effectivité et, éventuellement, d'autres "faits" (juridiquement relevant) sont plus essentiels aux fins de la délimitation territoriale de la validité du titre ("étendue" et "robustesse"), que le titre juridique lui-même.

en question ne pouvait échoir que à l'une ou à l'autre, excluant ainsi *a priori* l'hypothèse que le territoire fût *res nullius*.

. Troisième partie. *Le titre juridique et la délimitation des frontières maritimes.*

"territorium etiam in aquis se extendit"

(Baldo degli Ubaldi)

Nous avons esquissé dans l'*Avant-propos* les raisons qui nous suggéraient de situer en dernier lieu l'analyse du titre juridique dans les délimitations maritimes; ces raisons tiennent à la *fons et origo* du susdit titre.

De prime abord il y a lieu d'examiner la *ratio juris* du titre de l'État côtier sur une certaine portion de la mer qui jouxte son littoral.

Jadis Grotius considéra la juridiction, de la part de l'État côtier, sur le "territoire" maritime comme le *prolongement* de celle sur le territoire terrestre d'en face. Bynkershoek encore plus nettement fut le premier à situer sur le même plan les terres émergées et la mer du point de vue juridique. Cette équivalence est reconnue et acceptée *rebus ipsis dictantibus* par la doctrine postérieure qui met en exergue comme fondement du titre de l'État sur une certaine portion de la mer baignant ses côtes la souveraineté sur son territoire.

A propos du fondement juridique de la souveraineté de l'État sur la mer

territoriale, certains auteurs¹³¹ font appel à l'effectivité (i.e. occupation effective de la mer), d'autres à la "*funzione d'accessorietà*" ¹³² ["fonction d'accessorietà"] dans la mesure où la mer territoriale accomplirait la fonction de protection du territoire terrestre.¹³³

En ce qui concerne la première opinion doctrinale, son absurdité est mani-feste; la doctrine subséquente, mais surtout les codifications successives lui enlèvent tout fondement. Quant à la deuxième, bien qu'elle puisse apparaître très sensée, elle suscite une sérieuse objection: comment peut-on concevoir un 'droit accessoire' à la souveraineté territoriale. L'admettre nous conduirait à tordre outre mesure le concept de souveraineté territoriale; et, encore, dogmatiquement cela se révélerait franchement inexact. Car, il n'y a pas de souveraineté principal et de souveraineté secondaire, ou, voire tertiaire (par exemple l'espace atmosphérique...).¹³⁴

En revanche, nous suivons M. Quadri qui parle de "irradiation" ("*irradiazione*") de la souveraineté territoriale sur les espaces maritimes limitrophes.¹³⁵ C e l a e s t d'autant plus évident si l'on songe à l'étendue de la mer territoriale autrefois, la portée maximale des canons: "*Terrae potestas finitur ubi finitur armorum vis.*" (Bynkershoek). L'étendue de la mer territoriale allait *pari passu* avec la capacité matérielle

¹³¹ "Si un État parvenait à placer effectivement sous sa souveraineté une portion de la haute mer à être de façon durable en état d'empêcher tout acte de contrainte directe ou indirecte d'un autre État, le droit international reconnaîtrait sans doute cet état de fait, c'est-à-dire en ferait un état de droit. L'occupation du sol comme du sous-sol de la mer est possible d'après le droit international, tout comme l'occupation de la terre ferme [en vertu du principe de l'effectivité].", Kelsen, H. "Théorie Générale du Droit International Public. Problèmes choisis.", RCADI, Vol.35 (1932-IV), p.225.

¹³² BARILE, G. op.cit., p.157.

¹³³ Cf. dans le sens ici indiqué: QUADRI, R. "L'Ile de Camaran.", Revue Egyptienne de droit international, 1957, pp.8 et 9; MARSTON, G. "The evolution of the concept of sovereignty over the bed and subsoil of the territorial sea.", BYIL, Vol.48 (1976/77), p.332.

¹³⁴ Voir aussi la critique de QUADRI, R. Diritto internazionale. 5ème éd., Napoli, Liguori editori, 1968 [dernière réimpression: 1989], p.668.

¹³⁵ "[L]'irradiazione della Potestà di Governo...in conformità alla naturale irradiazione in questo ambito della popolazione dello Stato ed in relazione alle esigenze di difesa delle funzioni di governo.", loc.cit.; néanmoins, à certains égards, la vision de M. Quadri (surtout lorsqu'il parle de défense du territoire, voir *supra* note 133), s'apparente à celle de M. Barile.

de défendre ses droits sur ledit espace:un mélange de titre et d'effectivité.C'est un autre élément symptomatique qui corrobore la vision, désormais largement acceptée, qui veut que le titre sur la mer territoriale dépende du titre à la souveraineté sur le territoire avoisinant.¹³⁶ S'exprimer en ces termes nous conduirait en quelque sorte à nous rallier à la thèse de M.Barile;certes, si l'on ne peut guère parler de 'droit accessoire' à la souveraineté territoriale, il n'en est pas moins vrai que factuellement parlant, la mer territoriale comporte une connotation d'accessoriété à l'égard du territoire limitrophe:la Terre domine la Mer!¹³⁷

Le titre juridique, sa *ratio juris*, guide (comme dans la délimitation des autres frontières maritimes:e.g. plateau continental,etc.) la détermination de l'étendue de la mer territoriale.Toutefois, d'autres facteurs, de nature différente, entrent en jeu aux fins de la délimitation 'exacte' (démarcation) de son étendue:i.a. les circonstances particulières à chaque espèce.La délimitation de la mer territoriale ne saurait trouver sa raison d'être (son 'phare') qu'au sein du titre qui la régit, c'est-à-dire le titre à la souveraineté sur le territoire contigu.

Sur la lancée du concept d'irradiation de la souveraineté territoriale de l'État côtier sur une certaine étendue de la mer territoriale (*territoriale*, de terre...), ce dernier continua à aspirer à d'autres domaines, et ceci en conflit ouvert avec le principe omnipuissant de "*mare liberum*".Autrefois *res omnium*, certains espaces maritimes sont devenus la cible de la voracité des États.Le progrès de la technique a ouvert à l'homme la possibilité d'exploiter les ressources du sol et du sous-sol de la mer.

On fait allusion au plateau continental (*Continental Shelf*, *Plataforma continental* ou *Zócalo continental*, *Kontinentalsockel* ou *Festlandsockel*, *Piattaforma continentale*):"The legal concept of the shelf introduced in the 1945 Truman Proclamation

¹³⁶ Cf.Affaire des Pêcheries norvégiennes (Royaume-Uni c. Norvège), *Recueil de la CJI*, 1951, p.132:"...c'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes[...Il] faut...signaler l'étroite dépendance de la mer territoriale à l'égard du domaine terrestre."

¹³⁷ Nous ne pouvons que concorder avec M.Quadri lorsqu'il prétend:"Piuttosto che di accessorieta, sembra il caso di parlare di territorialita a titolo principale, in conformita alla natura dello spazio marino ed alla situazione di continuita [v.*infra* pp.-70- et suivantes, le concept de "prolongement naturel"] del mare territoriale rispetto alla terraferma.", *ibid.*, p.669.

was based in direct interests in the in the geographical entity itself because of its natural resources." ¹³⁸

D'entrée de jeu il faut se rappeler que la littérature sur cet objet de désir des États est très vaste, que la jurisprudence, quant à elle, abonde et que la pratique des États entre eux est également très importante; en conséquence, et par le fait que notre étude est exclusivement circonscrite à l'analyse du titre juridique dans la délimitation des espaces maritimes, nous nous attaquerons à deux aspects uniquement, à savoir: d'une part la *ratio juris* du titre de l'État côtier sur le plateau continental qui jouxte son territoire (et, par conséquent du titre à la Zone Economique Exclusive) et, d'autre part le lien entre le susdit titre et la délimitation du plateau continental.

La doctrine et les deux codifications successives en la matière (1958 et 1982), outre la jurisprudence, consacrent le principe que "[L]es droits de l'État riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'État sur son territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains[...]. Il y a là un droit inhérent[...]. Son existence... ne suppose aucun acte constitutif... ce droit est indépendant de son exercice effectif [...et il est] exclusif." ¹³⁹

Nous constatons que l'on rapproche le phénomène physique à celui juridique; que les droits souverains dont l'État riverain jouit sont indépendants de leur exercice (*contra effectivité* et *exercitium juris*); que la *fons et origo tituli* desdits droits est à rechercher dans la souveraineté territoriale de l'État côtier; partant, que celle-ci s'établit immédiatement ["*ab initio*"] et grâce à elle l'État jouit des susdits droits (caractère inhérent); que ces droits sont exclusifs, donc le *condominium* est exclu (sauf vente ou cession desdits droits de la part de l'État titulaire à un autre État, car le premier peut

¹³⁸ COSFORD, E. "The Continental Shelf 1910-1945.", *McGill Law Journal*, Vol.4 (1958), p.246. L'Auteur comble une déplorable lacune en examinant l'évolution du concept juridique de plateau continental, et de la pratique étatique y relative depuis 1910 jusqu'à la Proclamation du Président des États-Unis, M.Truman.

¹³⁹ Les Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord (Danemark et Pays-Bas c. République Fédérale d'Allemagne), *Recueil de la CJI*, 1969, par.19. Déjà en 1937 M.Balladore Pallieri prétendait que l'extension de la souveraineté de l'État sur le sous-sol marin faisant face à ses côtes devait être assimilée à celle sur les *terrae nullius*: *Diritto internazionale pubblico*. 2ème éd., Milano, Giuffrè editore, 1937, p.142.

disposer de ces droits comme d'une quelconque partie de son territoire terrestre, où tout accord territorial est loisible afin de déroger au droit international général).

De ce fait, il n'aurait pas de sens de parler d'effectivité quant au titre juridique sur le plateau continental, celle-ci y étant bannie, au contraire de ce qui se produit sur les terres émergées.

Sur la base de cet aspect du titre aux droits souverains sur le plateau continental, nous pouvons justifier la voie qui a été choisie dès le début et par la première codification de 1958 et par le premier arrêt en la matière [v. *supra* note 139]. La conception déclarative a joué un rôle et une fonction historique importants visant à éviter ce phénomène peu souhaitable, aux fins de la stabilité des relations interétatiques, qui est celui du "*rush and grab*".

Si *ex hypothesis* on avait contemplé pour l'effectivité une fonction et une place *in jure* semblable à celle qu'elle revêt sur les terres émergées aux fins de l'établissement de la souveraineté territoriale, on aurait dû s'attendre à une véritable floraison de différends et controverses internationales. L'exigence vitale, en 1945, était de sauvegarder les droits de l'État riverain (au moment où peu d'entre eux avaient la possibilité matérielle de contrôler, voire de procéder à l'exploitation des ressources du fond et du sous-sol de la mer), et ainsi de faire échec à la pratique des États en matière d'acquisition du territoire [v. *supra* I.3], soit à l'effectivité (*prius in tempore potior in jure*). La doctrine du plateau continental, dans l'impossibilité évidente que les ressources communes (car elles gisent en-dessous de la haute mer, donc *res omnium*) puissent être exploitées par un organisme universel au bénéfice de tous les États (y compris ceux sans littoral), a assuré une justice distributive aux États côtiers en leur garantissant, moyennant la neutralisation de l'effectivité comme attributive du titre, les droits exclusifs.

Du reste on n'aurait pas pu envisager, dans le *corpus* du régime juridique du plateau continental, que l'effectivité "coexiste" avec les autres éléments saillants, i.e. le caractère d'accessoriété, d'inhérence, etc. Le régime juridique du plateau continental constitue, à cet égard, un ensemble conceptuel monolithique, un *unicum*.

"La doctrine du plateau continental a précisément cet avantage que, sainement entendue, elle porte en elle même un frein à l'éventualité d'une application abusive de

la notion qui lui sert de base: c'est ce mécanisme de régulation interne provenant des conditions physiques indépendantes de la volonté des intéressés qui constitue à notre avis le mérite essentiel de la doctrine de l'attribution automatique de l'État riverain des droits dont le plateau continental est susceptible."¹⁴⁰

Cependant, si les États jouissent d'un titre égal sur leur plateau continental, dans quelle mesure pouvons-nous concevoir des conflits de délimitation?

"[II] est évident que l'existence d'un titre égal *ipso jure* et *ab initio* des États côtiers n'implique l'égalité de l'étendue de leur plateau[...] Le principe de l'égalité des États n'a par conséquent aucun rôle à jouer en ce qui concerne le droit applicable [dans la délimitation du plateau continental]."¹⁴¹

De ce fait, les conflits de délimitation se situent au niveau de l'étendue des titres; toutefois, si les titres sont 'égaux', dans quelle mesure sont-ils différents en étendue? Pour répondre à cette question il est nécessaire de savoir comment on apprécie l'étendue de chaque titre respectif (c'est-à-dire de mesurer l'un par rapport à l'autre, leurs (poids) étendues respectives).

La pertinence du titre dans l'appréciation de l'étendue semble, de prime abord, obscure. Pourtant, au cours de l'Affaire concernant la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte, la Cour eut à s'exprimer en ces termes: "La base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation."¹⁴², et, plus loin: "on ne saurait ériger une barrière étanche entre le titre et la délimitation et isoler celle-ci de celui-là."¹⁴³

Néanmoins, il faut identifier le trait-d'union qui relie le titre à la délimitation, le *nexus* conceptuel. Au cours des Affaires du plateau continental de 1969, la Cour fit le premier pas en direction de l'"équité" (qui n'est pas, cependant, "a refashioning of

¹⁴⁰ GIDEL, G. "A propos de bases juridiques des prétentions des États riverains sur le plateau continental: les doctrines du 'Droit inhérent'." *ZaōRV*, Vol.19 (1958), p.92. De même LAUTERPACHT, H. "Sovereignty over Submarine areas." *BYIL*, Vol.27 (1950), p.431.

¹⁴¹ Affaire du Plateau continental (Libye c. Malte), *Recueil de la CIJ*, 1985, par.54.

¹⁴² *ibid.*, par.27.

¹⁴³ *ibid.*, par.39 [v.aussi par.40].

nature").Mais au-delà s'ouvrait un abîme que la Cour, dans ses tentatives ultérieures, s'efforça de combler.

La Cour, estimant que l'art.6 de la Convention de Genève de 1958 n'était pas applicable pour diverses raisons (qui n'ont pas fait véritablement l'unanimité [voir plus loin dans le texte]), combla la lacune entre titre et délimitation par l'"équité", concrétisée dans le "**prolongement naturel**"¹⁴⁴.Ce dernier était à la fois:le phénomène physique, le phénomène juridique, la source des droits de l'État riverain, et...l'espace à délimiter.

Par conséquent, le titre inspirait les critères qui devaient servir à la délimitation:la source du titre (des droits souverains sur le plateau continental) étant liée à un phénomène physique (i.e. le "*prolongement naturel*"), force était de faire appel à des critères géologiques, géophysiques, géomorphologiques. Le titre, opérationnalisé (aux fins de la délimitation du plateau continental) par l'équité à travers le concept hybride (mi-juridique, mi-physique) de "prolongement naturel" légitimait et guidait le choix des critères (équitables) par lesquels l'on procédait à la délimitation.Successivement, la Cour mit en exergue le lien entre titre et délimitation:"[attribuer] aux facteurs géologiques et géophysiques un rôle éventuel dans la délimitation, se légitimait par référence à une réglementation du titre lui-même qui faisait à ces facteurs une place appartenant désormais au passé..."¹⁴⁵

En 1969, la Cour ayant opérationnalisé (concrétisé) l'équité par le concept de prolongement naturel, les critères de délimitation ne pouvaient être que des critères découlant et issus des considérations physiques.

L'on peut être ou ne pas être d'accord avec les spéculations de la Cour à propos de l'équité depuis l'arrêt de 1969;il est cependant incontestable qu'une certaine notion d'équité demeurait déjà dans le fameux art.6 de la Convention de 1958.Les titres sur le plateau continental étant égaux, seules les "circonstances spéciales" (art.6 § 1,2,3 de la Convention de Genève de 1958) pouvaient départager l'étendue des titres concurrents,

¹⁴⁴ Les Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord, Recueil de la CJI, 1969, par.43:[le prolongement naturel:] une extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'État riverain."De même, BLECHER, M.D. "Equitable Delimitation of Continental Shelf.", AJIL, Vol.73 (1979-I), p.85.

¹⁴⁵ Affaire du Plateau continental (Libye c. Malte), Recueil de la CJI, 1985, par.40.

afin de déterminer "which State appears to have the stronger title in any portion of the contested area."¹⁴⁶

C'était en effet de l'équité *infra legem*, strictement circonscrite par le droit.¹⁴⁷ La délimitation serait partant équitable si elle était opérée eu égard aux circonstances spéciales (s'il y en avait); autrement, la méthode de l'équidistance se serait imposée (v.analogie équidistance = équitable?).

L'élément dangereux et étranger à cette dynamique était le prolongement naturel, introduit par la Cour en 1969, bien qu'ensuite il nous paraît qu'il soit tombé aux oubliettes, relativement à l'économie des argumentations juridiques de la Cour dans les espèces ultérieures (v.cependant les argumentations de la Libye (c. Tunisie, Recueil de la CIJ, 1982, par.69; et c. Malte, Recueil de la CIJ, 1985, par.30):le corps étranger était finalement expulsé.

A l'égard du rôle de l'équité dans la délimitation du plateau continental, des louanges doivent être proférées au Tribunal arbitral dans le différend de délimitation qui voyait opposés la France et le Royaume-Uni en 1977:"In short, the rôle of the 'special circumstances' condition in art.6 is to ensure an equitable delimitation;and the combined 'equidistance-special circumstances rule', in effect, gives particular expression to a general norm that, failing agreement, the boundary between States abutting on the same continental shelf is to be determined on equitable principles[...]In other words, even under art.6 it is the geographical and other

¹⁴⁶ "[S]ince title is fundamental...", in WILLIS, I.A. "From Precedent to Precedent:The Triumph of Pragmatism in the Law of Maritime Boundaries.", CYIL, Vol.24 (1986), p.40.

¹⁴⁷ "Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable.", Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), Recueil de la CIJ, 1974, par.78.La Cour, en 1974, précisa qu'elle s'étayait sur une formulation précédente du même organe juridictionnel concernant l'équité (c'est-à-dire:Affaires du plateau continental de la Mer du Nord, Recueil de la CIJ, 1969, par.85).Toutefois, nous ne saurions pas nous empêcher de relever comment l'interprétation et le maniement de l'équité dans la délimitation des titres sur le plateau continental en 1974 ait été de loin plus heureuse que celle en 1969.Voire, dans une large mesure, la première (1974) a sensiblement modifié la seconde (1969), bien que la Cour ne l'ait pas dit expressément.

circumstances ¹⁴⁸of any given case which indicate and justify the use of the equidistance method as the means of achieving an equitable solution." ¹⁴⁹

Si la Cour s'était exprimée dans cet ordre d'idées en 1969, nul n'aurait crié au scandale, mais au contraire elle n'aurait pas dû introduire l'opérationnalisation équité-prolongement naturel, qui lui donna tant de fil à retordre par la suite, et fit parler de "subjectivisme prétorien". Nous comprenons *in toto* les préoccupations de la Cour en 1969: aboutir à un résultat équitable en l'occurrence où manifestement la méthode de l'équidistance aurait engendré une solution fort inéquitable. Que faire alors? Introduire le palliatif (un *caveat*) de l'équité (cf. Recueil de la CJI, 1969, pars.88 et suivants) concrétisée dans le prolongement naturel, fondé sur des acrobaties dialectiques, équivalait à introduire une bombe à minuterie qui ne tarda pas en effet à exploser.

L'alternative à cette approche est représentée par les argumentations du Tribunal arbitral en 1977, notamment aux pars.69 et suivants. L'exigence de la délimitation équitable aurait pu être satisfaite si l'on se plaçait dans le cadre de l'art.6, c'est-à-dire de la règle: accord, faute duquel, équidistance (en l'absence de circonstances spéciales qui justifieraient un autre tracé). Le susdit Tribunal franchit le seuil, opérant ainsi la césure par référence à l'arrêt de 1969: "[T]he equidistance - special circumstances rule and the rules of customary law have the same object - the delimitation of the boundary in accordance with equitable principles." ¹⁵⁰

Une telle interprétation de l'envergure, du contenu et surtout de la nature de l'art.6 aurait permis à la Cour en 1969, de résoudre le différend à moindre coût.

"[W]hat confers the *ipso jure* title which international law attributes to the coastal State in respect of its continental shelf, is the fact that the submarine areas concerned may be deemed to be actually part of the territory over which the coastal State already

¹⁴⁸ Cf. Les affaires du plateau continental de la Mer du Nord, Recueil de la CJI, 1969, par.93: "[T]here is no legal limit to the considerations which States may take into account for the purpose of making sure that they apply equitable procedures."

¹⁴⁹ ILM, Vol.54 (1977), pp.55-56.

¹⁵⁰ ibid., par.75. Voir aussi le par.82: "[I]n customary law the basic principle of delimitation is that, failing agreement, the boundary must be determined in accordance with equitable principles."

has dominion, in the sense that, although covered with water, they are a prolongation or continuation of that territory, an extension of it under the sea."¹⁵¹

Ce long *obiter dictum* de la Cour en 1969 au sujet de la *fons et origo* du titre de l'Etat littoral sur son prolongement naturel est symptomatique pour illustrer un *qui pro quo* conceptuel relativement à l'assise juridique de cette notion. Car, bien que la Cour en 1982 ait prétendu que "la Cour [en 1969] avait aussi distingué nettement entre un principe servant à justifier l'appartenance d'une zone à un État et une règle destinée à préciser l'étendue et les limites de cette zone."¹⁵², il nous paraît que, compte tenu des développements ultérieurs de la doctrine du prolongement naturel, ce dernier ait accompli les deux fonctions à la fois. Surtout il a été employé afin de mesurer l'étendue des droits de chaque État côtier, et cela par le truchement des diverses considérations physiques, géophysiques, etc...

A la lumière de ce que la Cour affirme en 1982 et en 1985, le prolongement naturel ne devait servir que comme représentation imagée de l'irradiation de la souveraineté de l'État côtier sur une partie de territoire qui, bien que couvert par la mer (en grande partie par la haute mer), lui échoit *ipso jure* et *ab initio*.

À cela aurait dû se réduire le rôle du prolongement naturel, à servir de fondement factuel¹⁵³ à la *ratio juris* du titre de l'État riverain sur le plateau continental. S'en être servi comme principe juridique aux fins de la délimitation des étendues des titres ne nous paraît pas avoir été très astucieux: "...the concept of the natural prolongation does not form

¹⁵¹ Affaire de la délimitation du plateau continental (Libye c. Tunisie), Recueil de la CII, 1982, par.43. Il est intéressant de remarquer que le fondement juridique de l'attribution à l'État côtier du titre au plateau continental repose sur la théorie de la contiguïté. Cela est d'autant plus significatif si l'on a l'esprit le fait que la susdite théorie est systématiquement écartée par les Tribunaux internationaux lors des différends territoriaux, qui lui préfèrent l'effectivité de l'occupation. De ce fait, le rôle de la théorie de la contiguïté dans l'attribution du titre à l'État littoral sur "son" plateau continental n'est dogmatiquement envisageable que si l'on n'accorde aucun effet au principe de l'effectivité. Les deux principes ne peuvent donc coexister. C'est une ultérieure grande différence entre les terres émergées et les espaces marins (et sous-marins) relativement aux modalités d'acquisition du titre juridique.

¹⁵² Affaire du plateau continental (Tunisie c. Libye), Recueil de la CII, 1982, par.44.

¹⁵³ de presupposé, de cause (ou de fait) attributive du titre, en étant la preuve tangible de l'irradiation de la souveraineté territoriale de l'État côtier.

a suitable basis for any solution regarding the delimitation of the continental shelf."¹⁵⁴, mais de façon plus incisive et provenant de la plus haute instance juridictionnelle: "La Cour avait attribué [en 1969] à la notion de prolongement naturel un certain rôle dans la délimitation des zones du plateau[...]Mais alors que l'idée du prolongement naturel du territoire terrestre définissait, en termes généraux, l'objet physique, ou l'assise des droits de l'État côtier, elle ne serait pas forcément suffisante ni même appropriée en elle-même pour préciser l'étendue exacte des droits d'un État par rapport à ceux d'un État voisin."¹⁵⁵

Confrontée à l'impossibilité de mesurer l'étendue des droits d'un État sur le plateau continental à l'aide des critères physiques, géophysiques, etc., la Cour est dans l'obligation d'opérer une véritable révolution par référence à l'opérationnalisation du titre sur le plateau continental.

Mais, d'abord, quelques constatations: l'impossibilité ou la non-viabilité des frontières naturelles ¹⁵⁶, car le prolongement naturel en est une, est évidente, non seulement dans les délimitations terrestres, mais aussi dans celles maritimes. Nous faisons ici allusion au caractère obligatoire *ipso facto* des frontières naturelles; les frontières sont toutes politiques, émanation de la volonté des États.¹⁵⁷

En conséquence, si la Cour voulait se libérer du joug des critères physiques, etc., elle devait opérer d'abord une transformation autour de la conception du titre de l'État riverain sur 'son' plateau continental: "[A]ussi longtemps que l'institution du plateau continental continuait à reposer sur la théorie du prolongement naturel du territoire

¹⁵⁴ GOUNARIS, E. "The extension and delimitation of Sea Areas under the Sovereignty, sovereign rights and jurisdiction of coastal States.", in Essays on the New Law of the Sea, Zagreb, Svencilisna naklada-Liber, 1985, p.92. De même, cf. BLECHER, M.D. op.cit., p.63.

¹⁵⁵ Affaire du plateau continental (Tunisie c. Libye), Recueil de la CJI, 1982, par.43.

¹⁵⁶ Cf. aussi Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine, Recueil de la CJI, 1984, par.67.

¹⁵⁷ La pratique des États et l'Histoire des Relations internationales nous apprennent, en effet, que, très souvent, les soi-disant frontières naturelles ne sont pas devenues, pour autant, des frontières politiques: "It is foolish to suggest that the frontiers of States were predestined by nature, and where real physical obstacles occurred they often failed to become the frontiers of States.", GORDON EAST, W. The Geography behind History. (revised and enlarged), New York, W.W. Norton & Co., 1965, p.100.

terrestre sous la mer, il était difficile à la jurisprudence de rompre *le cordon ombilical qui reliait la délimitation aux données physiques du fond marin*. Pour sauter le pas en matière de délimitation, *il fallait le sauter en matière de titre*, et c'est le revirement au niveau du titre qui permettra enfin le revirement au niveau de la délimitation."¹⁵⁸

Voilà derechef qu'on constate l'étroite dépendance titre-délimitation (voir *supra* notes 142-143); la pertinence du titre, sa 'validité' *latu sensu* dans les conflits de délimitation est mise fort bien en exergue par la Cour, après le susdit revirement conceptuel: "Le critère [de délimitation] est lié au droit [objectif, "law"] relatif au *titre juridique* d'un État sur le plateau continental."¹⁵⁹

Le souci d'opérer ledit revirement conceptuel devient alors manifeste, pour que le revirement conséquentiel, au niveau de la délimitation (du prolongement naturel à la distance entre les côtes se faisant face)¹⁶⁰, puisse s'opérer, et le "cordon ombilical" ne soit pas brisé, sous peine d'être confronté à des incongruités, si non à la perte de crédibilité de la science juridique (i.e. le syllogisme).

La souveraineté sur le territoire jouté par le plateau continental fonde la *ratio juris* du titre de cet État sur ledit espace, ce dernier ne pouvant être délimité que par référence au titre; seul celui-là, grâce à son agencement conceptuel successif opéré par la jurisprudence, permet de délimiter l'étendue de chaque titre conformément à l'institution juridique même du plateau continental en droit international.

Quelques remarques à propos des rapports titre-équité sous l'éclairage, notamment, de l'arrêt de 1985.

L'équité, sous la forme particulière du résultat équitable, demeure comme la *synapse* entre le titre et la délimitation car, en y étant présente dans les deux notions à

¹⁵⁸ WEIL, P. *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pédone, p.38 (les italiques sont de nous). Cf. aussi *supra* note 144.

¹⁵⁹ Affaire du plateau continental (Libye c. Malte), *Recueil de la CJI*, 1985, par.61 (les italiques sont de nous).

¹⁶⁰ L'agencement et la structure de l'art.76 de la Convention de 1982 consacre la primauté du critère de la distance (i.e. 200 milles), car, en dernière instance, et en dépit de n'importe quelle caractéristique physique, c'est en vertu de celle-là qu'on fixe l'ultime borne aux prétentions des États (soit 350 milles).

la fois, elle en est le commun dénominateur. Étant donné que les États côtiers jouissent du même titre sur le plateau continental, c'est au niveau de l'étendue du titre que les conflits de délimitation jaillissent; l'équité, partant, est censée jouer son rôle à ce stade.

Que l'opérationnalisation de celle-ci aux fins de la délimitation, ait connu des moments plus ou moins heureux, non sans quelques incidents en cours de route, cela est aussi à imputer à la nouveauté relative de telle question. La manière de procéder empruntée par la Cour, par tâtonnements, était donc la seule voie à suivre.

Sur le revirement conceptuel effectué par la Cour en 1985, au niveau du titre, nous devons relever l'influence de certains développements relatifs à la Zone Economique Exclusive (e.g. le critère de la distance). En effet, il y a lieu de constater la tentative, fort louable et juridiquement très congrue, d'uniformiser les régimes juridiques relatifs à la Z.E.E. et au plateau continental: "[L]es deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne. [...] cela signifie bel et bien qu'il convient d'attribuer plus d'importance aux éléments, tels la distance de la côte, qui sont communs à l'une et à l'autre notion."¹⁶¹

Faisant preuve d'un remarquable pragmatisme, la Cour a dissipé le malentendu créé en 1969 par l'introduction imprécise du principe et de la fonction du prolongement naturel. C'est à cet effet que M. Conforti parle, à juste titre, de la "valeur politique des arrêts de la Cour."¹⁶²

¹⁶¹ Affaire du plateau continental (Libye c. Malte), Recueil de la CIJ, 1985, par.33.

¹⁶² CONFORTI, B. "L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'Affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte.", RGDIP, Vol.90 (1986-2), p.318.

Conclusions

Afin de clore correctement cette étude nous croyons utile de rappeler, dans les lignes qui suivent, quelques idées maîtresses qui ont été mises en relief jusqu'ici, et auxquelles nous attribuons une importance particulière.

En quelque sorte il s'agira, pour employer un terme de langue anglaise fort éloquent, d'un "*restatement*" de la matière ici traitée.

L'actualité de notre objet d'étude n'est pas à démontrer; il suffit seulement de se rappeler que, dans le seul continent africain, l'on dénombre près de quatorze différents territoriaux, tant des plaies béantes.¹⁶³

1. "La Terre domine la Mer"

Partis de la Terre, nous avons levé l'ancre en direction des étendues marines (y compris le sol et le sous-sol de la mer). Toutefois, au milieu de ces surfaces, un cordon ombilical nous reliait solidement à la terre ferme.

En effet, au-delà de la métaphore, il y a lieu de souligner derechef et *ad nauseam* l'irradiation de la souveraineté territoriale de l'État côtier sur les différentes étendues marines et sous-marines avoisinantes. De fait, si l'on veut employer la terminologie de la *Common Law* le titre, au bénéfice d'un État, à certains droits souverains sur les espaces en question est issu du même "*root of title*" que le titre à la souveraineté

¹⁶³ Source: *International Herald Tribune*, 3 octobre 1991.

territoriale sur son territoire. En d'autres termes, une norme bien établie de droit international général permet et protège l'extension de la souveraineté territoriale de l'État auxdits espaces.

Nous avons également passé en revue les différentes raisons qui justifient dogmatiquement cette conception qui est en contraste avec le régime de droit international général relatif à l'acquisition du titre à la souveraineté territoriale sur les terres émergées. Lesdites motivations se résument sous les libellés suivants : fonction de protection, fonction d'accessoriété, et de souveraineté à titre secondaire.

A la lumière de ce qui précède (voir notamment **Troisième partie**, *supra* pp. 67-69 et note 153), nous pouvons mieux situer la fonction du concept de *prolongement naturel*. Cette fiction juridique est à la fois la "*causa*" attributive du titre et la "preuve tangible" de l'irradiation de la souveraineté de l'État côtier au sol et au sous-sol de la mer jouxtant son littoral. Le prolongement naturel est donc le "titre-preuve", dans lesdits espaces, du titre (-source) à la souveraineté territoriale dont l'État jouit sur le territoire limitrophe.

Nous en déduisons qu'à l'égard de l'acquisition du titre à la souveraineté territoriale, il faut relever la dualité du régime juridique qu'il s'agisse de la Mer ou de la Terre. Sans entrer dans les détails, il suffit de rappeler ici que la distinction fondamentale réside dans le rôle, attribué par le droit international général, du principe de l'effectivité en tant que "*causa*" attributive du titre à la souveraineté (ou, dans la Mer, à certains droits souverains). En effet, si le susdit principe revêt une importance capitale dans la dynamique des différends territoriaux [v. *supra* I.3, I.5, I.6 et **Deuxième partie**] relatifs aux terres émergées, en revanche, dans les différends de délimitation maritime le même principe ne jouit d'aucun *locus standi* en droit [voir *supra* pp. 62-63].

L'irradiation (sous la forme de certains droits souverains) *ipso facto* de la souveraineté territoriale sur une certaine étendue du sol et du sous-sol de la mer baignant son littoral est confortée également par la terminologie que l'on emploie pour désigner les conflits territoriaux à l'égard de cette surface. On ne parle, en effet, que de "conflits de délimitation" (de quelque chose, donc, qui a été déjà attribuée), tandis que dans les différends territoriaux portant sur le titre à la souveraineté territoriale sur les

terres émergées, l'on est accoutumé à opérer la distinction entre "conflits de délimitation territoriale" et "conflits d'attribution territoriale".

Cela s'explique par le rôle accordé par le droit international général, relativement à l'acquisition et à la perte du titre à la souveraineté territoriale, au principe de l'effectivité: primordial dans les conflits d'attribution territoriale (*supra* pp.55-57), inexistant dans les conflits de délimitation portant, par exemple, sur les étendues du plateau continental.

2. *Le Titre juridique et la délimitation territoriale.*

A nouveau, il est utile d'insister sur la fonction de "guide" que le titre-source revêt aux fins de (sa) délimitation territoriale.

C'est le titre-source, sa nature, son opérationnalisation, qui indique les lignes directrices suivant lesquelles l'on procède à la résolution des différends territoriaux. Si nous prenons les cas de délimitation maritime (*supra*, p.63), il est significatif de constater les modalités de détermination ancienne de l'étendue de la mer territoriale : i.e. la portée maximale des canons (symboles évidents de la souveraineté territoriale, de laquelle dépendait son irradiation à certaines étendues marines).¹⁶⁴

En ce qui concerne le régime juridique du plateau continental nous avons, à maintes reprises (voir *supra* pp.64-65, note 158) mis en exergue l'étroite dépendance entre le titre juridique (à certains droits souverains sur ledit espace) et le processus de délimitation. Si, conformément à l'arrêt de 1969, l'on liait le titre juridique à la conception du "prolongement naturel", alors, sur le plan de la délimitation, on faisait référence à des considérations découlant de la nature du prolongement naturel: c'est-à-dire physiques, géophysiques, morphologiques (dont le paroxysme est atteint dans les

¹⁶⁴ Voir *supra* p.60.

plaidoiries du Gouvernement libyen dans l’Affaire l’opposant à la Tunisie (voir *supra supra* note 145).

Par la suite (à savoir l’Affaire de la délimitation du plateau continental où s’affrontaient la même Libye et Malte), la Cour opéra le revirement conceptuel (dont il était question aux pp.69-70) en rattachant, en dernière analyse, le titre juridique au concept de la "distance" de la côte. La distance de la côte devint donc le principe directeur dans le processus de délimitation du plateau continental.

3. Le principe de l’effectivité et la condition de la légalité lors des translations territoriales.

Il ne s’agissait pas, dans le cadre des chapitres I.5. et I.6 de traiter *in extenso* la problématique afférente au principe de l’effectivité. Notamment dans le dernier chapitre de la première partie nous n’entendions guère aborder les mécanismes onusiens envisagés par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Nous nous sommes bornés à mettre en relief le rôle fondamental du *titre juridique* à l’occurrence des mutations territoriales et, par conséquent, la nécessité, pour les Parties au différend, d’asseoir leurs revendications territoriales sur des principes de droit international généralement reconnus.

Nous avons cru identifier l’un de ces principes en premier lieu dans la fonction de reconnaissance (sous ses formes diverses: décentralisée et autonome, avant la Société des Nations, et institutionnalisée, à ce qu’il semble se déduire des prérogatives accordées par la Charte des Nations Unies au Conseil de Sécurité).

Enfin, nous aimerions revenir sur les synergies, apparemment peu évidentes, entre la fonction de reconnaissance (de la part des États tiers) et la volonté d’abandon (*animus derelinquendi*) chez l’État dont une partie du territoire a été occupée par un autre État. Le jugement que les États porteront, par la (non-)reconnaissance, sur la

situation de fait qui s'est ainsi créée (contraire au droit international), se fonde, aussi (à côté d'autres motivations, souvent d'ordre extra-juridique), sur leur interprétation à propos de l'existence (ou de l'absence) chez l'État lésé de l'*animus derelinquendi* (voir *supra* pp.49-50).

4. Dernières digressions autour de la notion et de la fonction de titre juridique.

Il nous importe ici de souligner la structure logique qui, en guise d'épine dorsale, devrait étayer la présente étude. En effet, au niveau ontologique [I.1] nous avons parlé du binôme *negotium juris* / *instrumentum*. Cette dichotomie se résumait dans la notion de titre juridique. Par analogie, au niveau phénoménologique (I.2., I.3., I.5., I.6. et **Deuxième partie**), c'est-à-dire lors des différends territoriaux, ce même couple se transfigurait dans la structure conceptuelle: titre-source et titres-preuve. Le premier est reconductible à la notion de *negotium juris*, les seconds à celle de l'*instrumentum*. On dénomme également le premier: "*causa*", "*title deeds*", "*justification*" (aux fins) de l'acquisition du titre à l'extension territoriale de la souveraineté de l'État.

Vu que le titre à la souveraineté territoriale est un droit absolu, c'est-à-dire opposable (valable) *erga omnes*, l'on peut se demander comment il peut se créer dans un système juridique qui n'est pas sur-ordonné (i.e. anarchique).

La question de la validité *erga omnes* du titre à l'extension de la souveraineté territoriale de l'État (sur d'autres territoires) coïncide (s'identifie) avec celle, largement débattue (mais jamais épuisée), relative au fondement de la juridicité des normes de

droit international.¹⁶⁵

Si dans les systèmes de droit interne de tels droits sont conférés immédiatement en vertu de la structure (et de l'agencement) verticale de ces ordres (voir *supra* pp.17-18) dans l'ordre international, caractérisé par l'aplatissement des compétences juridiques (c'est-à-dire:une répartition horizontale), la création d'un droit absolu (tel que le titre à l'extension de la souveraineté territoriale) doit se faire à travers sous les Fourches Caudines que sont les comportements des États tiers et de l'État dont le territoire est affecté par la translation de souveraineté.

Au niveau phénoménologique cela se traduit dans la double hypothèse:si le territoire est *res nullius*, l'acquisition dudit titre se fait conformément aux règles et principes de droit international général en vigueur (principe de l'occupation effective, etc.);si le transfert territorial concerne un territoire soumis à la souveraineté d'un autre État, le fondement (éventuel) de la validité *erga omnes* du titre (i.e. assainissement juridique de la situation de fait contraire au droit) est à rechercher dans la fonction que le droit international général attribue au principe de la reconnaissance.¹⁶⁶

En dernière analyse il est légitime de se demander si la fonction de reconnaissance, dans sa configuration institutionnelle (*ex* Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies), peut être considérée comme un prodrome de la verticalisation (hiérarchisation) des compétences juridiques relativement aux mutations territoriales.

En réalité, si d'un côté un nombre restreint d'États (à savoir ceux composant le Conseil de Sécurité, *a fortiori* les membres permanents), se voyent attribuer (seraient-ils les "États représentatifs" dont il était question à aux pp.44-45?) la prérogative exclusive de "constater" l'illicéité (ou la licéité) d'une situation territoriale, il ne faut pas non plus oublier que les mesures prévues aux fins du rétablissement de la légalité (*ex vi* Chapitre VII) n'ont été mises en oeuvre que très rarement (voir, à titre d'exemple fameux, la

¹⁶⁵ Cf.PERASSI, T. in note 27.Pour des approfondissements ultérieurs voir: VERDROSS, A. "Le fondement du droit international.", *RCADI*, Vol.16 (1927-I), pp.251-321;BRIERLY, J.L. "Le fondement du caractère obligatoire du droit international.", *RCADI*, Vol.23 (1928-III), pp.467-551;QUADRI, R. "Le fondement du caractère obligatoire du droit international public.", *RCADI*, Vol.80 (1952-I), pp.579-633;AGO, R. (oeuvres citées *supra* in note 27).

¹⁶⁶ Cette hypothèse ne vise évidemment que les translations territoriales en l'absence de traité.

résolution 242).

Bref, nous sommes encore loin des procédures obligatoires d'arbitrage, de juridiction, de révision qui, seules, pourraient faire envisager le rétablissement de la légalité internationale.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

A. SOURCES

Répertoire suisse de droit international public. Documentation concernant la pratique de la Confédération en matière de droit international public 1914-1939, Basel, Hebbing & Lichtenhan Editions S.A., 1975.

British Practice in International Law 1963-1967. (ed. by E. Lauterpacht), British Institute of International and Comparative Law, London, 1968.

La prassi italiana di diritto internazionale. (S.I.O.I.), seconda serie 1887-1918, New York, Oceana Publications, 1979.

Droit international et Histoire Diplomatique: documents choisis. (recueillis par COLLIARD, A.), tome 1er, pp.225-248.

Notes et Études documentaires. (éd. par la Documentation française), N° 4701-4702, pp.27-193.

JURISPRUDENCE

The *Fama* Case (High Court of Admiralty, 1804), in Cases on International Law principally selected from decisions of English and American Courts (ed.by J.B. SCOTT), St.Paul, West Publishing Company, 1922, pp.181-185.

The *Foltina* Case (High Court of Admiralty, 1814), in Cases on International Law principally selected from decisions of English and American Courts (ed.by J.B. SCOTT), St.Paul, West Publishing Company, 1922, pp.185-187.

Johnson and Graham's Lessee c. McIntosh (Cour Suprême des États-Unis d'Amérique 1823), in Cases on International Law principally selected from English and American Courts (ed. by J.B. SCOTT), St.Paul, West Publishing Company, 1922, pp.177-181.

Insurance Co. & al. c. Canter (Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, 1828), in Cases on International Law principally selected from English and American Courts (ed. by J.B. SCOTT), St.Paul, West Publishing Company, 1922, pp.188-189.

Affaire de la Délimitation de frontière (États-Unis d'Amérique c. Royaume-Uni), sentence rendue le 10 janvier 1831 par le Roi des Pays-Bas Guillaume 1er, in LA FONTAINE, H. Pasicrisie Internationale.Histoire documentaire des arbitrages internationaux (1793-1900), Bern, Stämpfli Verlag, 1902, pp.11-15.

États-Unis d'Amérique c. Moreno (Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, 1863), in Cases on International Law principally selected from decisions of English and American Courts (ed.by J.B. SCOTT), St.Paul, West Publishing Company, 1922, pp.189-193.

III

Affaire des Iles Carolinas et Palaos (Allemagne c. Espagne), médiation effectuée le 22 octobre 1885, in LA FONTAINE, H. Pasicrisie Internationale.Histoire documentaire des arbitrages internationaux (1793-1900), Bern, Stämpfli Verlag, 1902, pp.285-287.

Affaire de l'Ile de Lamu (Allemagne c. Royaume-Uni), sentence rendue le 17 août 1889 par le Baron Lambermant, in LA FONTAINE, H. Pasicrisie Internationale. Hi-stoire documentaire des arbitrages internationaux (1793-1900), Bern, Stämpfli Verlag, 1902, pp.335-340.

Affaire de la frontière entre la Galicie et la Hongrie près du lac dit de "Meerauge" (Autriche c. Hongrie), sentence rendue le 13 septembre 1902 par les juges Winkler (Président), de Mniszek-Tschorznicki, Lehoczki, in Baron DESCAMPS et RENAULT, C. Recueil international des traités du XXè siècle, Paris, Rousseau, 1902, pp.730-752.

Affaire de la Frontière entre la Guyane britannique et le Brésil (Brésil c. Royaume-Uni), sentence rendue le 6 juin 1904 par le Roi d'Italie Victor-Emmanuel III, in RGDIP, 1904, pp.18-20.

Affaire du Grisbadarna (Norvège c. Suède), arrêt rendu le 23 octobre 1909 par la Cour Permanente d'Arbitrage, RSA, Vol.XI, pp.147-166.

Affaire du El Chamizal (États-Unis d'Amérique c. Mexique), sentence rendue le 15 juin 1911 par la commission arbitrale mixte Lafleur (Président), Mills, F.B. y Puga, RSA, Vol.XI, pp.316-333.

Question des Îles d'Aland, Société des Nations, Journal Officiel, octobre 1920, pp.3-19 (Commission chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la Question des Îles d'Aland).

Affaire des Frontières colombo vénézuéliennes, sentence rendue le 24 mars 1922 par le Conseil Fédéral Suisse, RSA, Vol.I, pp.223-298.

The Island of Palmas Case (États-Unis d'Amérique c. Pays-Bas), arbitrage rendu le 4 avril 1928, RSA, Vol.XI, p.829.

L'Affaire de l'Ile de Clipperton (France c. Mexique),sentence rendue le 28 janvier 1931 par le Roi d'Italie Victor Emmanuel III, RSA, Vol.II, pp.1105-1111.

L'Affaire du Statut juridique du Groënland oriental (Norvège c.Danemark), Recueil de la CPJ, série A/B N° 53 (1933), p.22.

The Honduras Borders Case (Guatemala c. Honduras), RSA, Vol.II, p.1307.

L’Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), Recueil de la CII, 1951, p.4.

L’Affaire des Minquiers et Ecréhous (Royaume-Uni c. France), Recueil de la CII, 1953, p.47.

L’Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique c. Pays-Bas), Recueil de la CII, 1959, p.9.

Les Affaires du Plateau Continental de la Mer du Nord (Pays-Bas, Danemark c. République Fédérale d’Allemagne), Recueil de la CII, 1969, p.4.

Affaire de la compétence en matière des pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), Recueil de la CII, 1974

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité (avis consultatif), Recueil de la CII, 1971, p.6.

The U.K. - France Arbitration Case, ILR, Vol.54 (1977), p.6.

L’Affaire du Plateau Continental de la Mer Egée (Grèce c. Turquie), Recueil de la CII, 1978, p.3.

L’Affaire du Plateau Continental (Tunisie c. Libye), Recueil de la CII, 1982, p.18.

L’Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (États-Unis d’Amérique c. Canada), Recueil de la CII, 1984, p.246.

L’Affaire du Plateau Continental (Libye c. Malte), Recueil de la CII, 1985, p.20.

Tribunal arbitral pour la délimitation de la frontière maritime (Guinée c. Guinée Bissau), sentence rendue le 14 février 1985, in RGDIP, Vol.89 (1985).

Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), Recueil de la CII, 1986.

The Taba Area Case (Egypte c. Israël), ILM, Vol.27 (1988), p.1421.

DOCTRINE

ABI-SAAB, G. "La pérennité des frontières en droit international.", Relations internationales, Vol.64 (hiver 1990), pp.341-349.

AGO, R. Il requisito dell'effettività dell'occupazione nel diritto internazionale, Roma, Anonima Romana Editori, 1934.

AGO, R. "Le délit international.", RCADI, Vol.68 (1939-II), pp.415-554.

AGO, R. Scienza giuridica e diritto internazionale, Milano, Giuffré editore, 1950.

AGO, R. "Science juridique et droit international.", RCADI, Vol.90 (1956-II), pp.851-958.

ANDREWS, J.A. "The conception of statehood and the acquisition of territory in the XIX century.", LOR, Vol.94 (1978-3), pp.408-427.

ANZILOTTI, D. Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale [Firenze, 1902], réimprimé in Scritti di diritto internazionale pubblico.tome 1er, Padova, CEDAM, 1956, pp.1-148.

ANZILOTTI, D. Corso di diritto internazionale.4ème éd., Padova, CEDAM, 1955.

ANZILOTTI, D. "La formazione del Regno d'Italia nei riguardi del diritto internazionale.", Scritti di diritto internazionale pubblico.tome 1er, pp.631-666.

ANZILOTTI, D. "Il diritto internazionale nei giudizi interni.", Scritti di diritto internazionale pubblico.tome 1er, Padova, CEDAM, 1956, pp.285-541.

AUDINET, G. "De la prescription acquisitive en droit international public.", RGDIP, 1896, pp.313-325.

BALLADORE PALLIERI, G. "La Guerra.", in Trattato di diritto internazionale . Vol.III , Padova, CEDAM, 1935.

BALLADORE PALLIERI, G. Diritto internazionale pubblico.8ème éd., Milano, Giuffré editore, 1962.

BARBEYRAC, J. Notes à la traduction de l'oeuvre de Pufendorf "Le droit de la nature et des gens ou système général des Principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique.Vol.I, Basel, 1771.

BARDONNET, D. "Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé. (Problèmes juridiques choisis).", RCADI, Vol.153 (1976-V), pp.9-166.

BARILE, G. I diritti assoluti nell'ordinamento internazionale, Milano, Giuffré editore, 1951.

BARILE, G. Lezioni di diritto internazionale.2ème éd., Padova, CEDAM, 1983.

BARILE, G. "Il metodo logico-storico di rilevazione del diritto internazionale non scritto e le sue radici giusnaturalistiche.", RDI, Vol.72 (1989-1), pp.7-26.

BASTID, S. "Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.", RCADI, Vol.107 (1962), pp.361-495.

BISCOTTINI, G. Le manifestazioni unilaterali di volontà nell'ordinamento internazionale, Roma, 1943.

BISCOTTINI, G. "Sulla formazione dello Stato.", RDI, Vol.18 (1939-IV), pp.378-406.

BISCOTTINI, G. L'annessione e la fusione degli Stati, Milano, Giuffré editore, 1950.

BLECHER, M.D. "Equitable Delimitation of Continental Shelf.", AJIL, Vol.73 (1979-I), pp.60-88.

BLUNTSCHLI, J-C. Le droit international codifié (traduit de l'allemand), Paris, Guillaumin, 1870.

BOURQUIN, M. "Règles générales du droit de la paix.", RCADI, Vol.35 (1931-1), pp.1-232.

BRIERLY, J.L. The Law of Nations. 6ème éd., Oxford, Oxford University Press, 1963.

BROWNLIE, I Principles of Public International Law. 4ème édition, Oxford, Oxford University Press, 1990.

BRUHÀCS, J. "Les nouvelles tendances du droit international pour la solution des conflits concernant les zones frontalières.", Legal Development and Comparative Law, 1982, pp.243-258.

BUCKLAND, W.W., McNAIR, A. Roman Law & Common Law. A comparison in Outline. 2ème éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1952.

CAFLISCH, L. "Essai d'une typologie des frontières.", Relations Internationales, Vol.63 (1990), pp.265-293.

CANSACCHI, G. "L'assunzione del titolo d'Imperatore d'Etiopia e Re d'Albania da parte del Re d'Italia.", in Scritti giuridici in onore di Santi Romano. Vol.III, Padova, CEDAM, 1940, pp.298-320.

CANSACCHI, G. "Realtà e finzione nell'identità degli Stati.", CS, 1952, pp.23-67.

CANSACCHI, G. "Sullo stato di appartenenza dei comandi giuridici nei trasferimenti territoriali.", RDI, 1954, pp.19-74.

CANSACCHI, G. "Sovranità e diritti sovrani.", in Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago, Vol.I, Milano, Giuffrè editore, 1987, pp.187-196.

CASSESE, A. "Article 51", in Commentaire de la Charte des Nations Unies (sous la direction de J-P. COT et A. PELLET), 2ème éd., Paris, Economica, 1991, pp.771-793.

CASTANGIA, I. Sovranità, contiguità territoriale e isole in una controversia internazionale del XVIII secolo, Napoli, Jovene editore, 1988.

CAVAGLIERI, A. "L'annessione della Bosnia-Erzegovina.", RDI, 1909, pp.387 et suivantes.

CAVAGLIERI, A. "Il decorso del tempo e i suoi effetti sui rapporti giuridici internazionali.", RDI, Vol.5 (1926), pp.169-204.

CAVAGLIERI, A. "Trapassi di territori senza trattato.", RDI, Vol.6 (1927-5), pp.317-353.

CAVAGLIERI, A. "Règles générales du droit de la paix.", RCADI, Vol.26 (1929-I), pp.309-581.

CAVAGLIERI, A. "Effets juridiques des changements de souveraineté territoriale.", RDILC, Vol.13 (1934), pp.219-248.

CERETI, C. "Il non-riconoscimento come pretesa sanzione.", in Scritti giuridici in onore di Santi Romano. Vol.III, Padova, CEDAM, 1940, pp.147-158.

CONDORELLI, L. "La consuetudine internazionale.", in Digesto. 4ème éd., Torino, UTET, 1988 (tiré à part).

CONFORTI, B. "The exclusive economic zone:some transitional law problems.", IYIL, 1980-81, PP.14-21.

CONFORTI, B. "Aspetti transitori della disciplina della zona economica esclusiva.", in Studi e documenti sul diritto internazionale del mare, Vol.11 (1983), pp.1-12.

CONFORTI, B. "L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte.", RGDIP, Vol.90 (1986-2), pp.313-343.

COSFORD, E. "The Continental Shelf 1910-1945.", McGill Law Journal, Vol.4 (1958), pp.245-266.

DECAUX, E. "L'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali).", AFDI, 1986, pp.215-238.

DELBEZ, L. "Du territoire dans ses rapports avec l'Etat.", RGDIP, Vol.6 (1932), pp.705-738.

Dictionnaire de la Terminologie du Droit International, Paris, Sirey, 1960.

DIENA, G. Diritto internazionale. Parte prima. Diritto internazionale pubblico. 3ème éd., Milano-Napoli, Società Anonima Editrice Dante Alighieri, 1930.

De ARECHAGA, E.J. "The concept of equity in Maritime delimitation.", in Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago. Vol.II, Milano, Giuffrè editore, 1987, pp.229-240.

De la PRADELLE, A. "Les modifications territoriales.", in Encyclopédie Française.tome X (mai 1935).

De la PRADELLE, A. "Les frontières.", in Encyclopédie Française.tome x, 12-1 et 3, (mai 1935).

De la PRADELLE, P. "Notions de territoire et d'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains.", RCADI, Vol.157 (1977-IV), pp.415-484.

De VISSCHER, C. Les effectivités du droit international public, Paris, Pédone, 1967.

De VITORIA, F. Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre.(1539), réimprimé in Les classiques de la pensée politique.(traduction française), Genève, Librairie Droz, 1966.

DUPUY, R.J. "Coutume sage et coutume sauvage.", Mélanges offerts à Charles Rousseau, Paris, Pédone, 1974, pp.69-87.

DURANTE, F. La piattaforma continentale nel diritto internazionale, Milano, Giuffré editore, 1955.

FAUCHILLE, P. Traité de droit international public.8ème éd., Paris, Rousseau, 1925.

FEDOZZI, P. "Introduzione al diritto internazionale e Parte Generale.", in Trattato di diritto internazionale.Vol.I, Padova, CEDAM, 1938.

FIORE, P. Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne.[traduit de l'italien par P. Pradier Fodéré].Première Partie, Paris, Auguste Durand et Pédone-Laurel, 1868.

FIORE, P. Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica.5ème éd., Torino, Unione Tipografico-Editrice torinese, 1916.

GELBERG, L. "The Warsaw Treaty of 1970 and the Western boundary of Poland.", AJIL, Vol.76 (1982), pp.119-129.

GIDEL, G. Des effets des annexions sur les concessions, Paris, L.Larose, 1904.

GIDEL, G. "A propos de bases juridiques des prétentions des Etats riverains sur le plateau continental:les doctrines du 'Droit inhérent'.", ZaöRV, Vol.19 (1958), pp.81-101.

GIULIANO, M. "Lo Stato, il territorio e la sovranità territoriale.", CS, Vol.6 (1954), pp.21-54.

GIULIANO, M. "I diritti e gli obblighi degli Stati.", in Trattato di diritto internazionale. Vol.III.tome 1er.sezione prima, Padova, CEDAM, 1956.

GIULIANO, M., SCOVAZZI, T., TREVES, T. Diritto internazionale. Vol.II, Milano, Giuffré editore, 1983.

GNIDIL, A. Die Völkerrechtliche Lage der ehemaligen Spanischen Sahara, Tübingen, Juristische Fakultät der Universität, 1987 [thèse de doctorat].

GOUNARIS, E. "The extension and delimitation of Sea Areas under the Sovereignty, sovereign rights and jurisdiction of coastal States.", in Essays on the New Law of the Sea, Zagreb, Svencilisna nakla-Liber, 1985, pp.85-89.

GRANDI, B. Profili internazionali della questione di Cipro, Milano, Giuffré editore, 1983.

HILL, N. Claims to territory in International Law and relations, London, Oxford University Press, 1945.

HONORÈ, A.M. "Ownership.", in Oxford Essays in Jurisprudence. (ed. by A.G. Guest), Oxford, Clarendon Press, 1961, pp.107-147.

HOUGH III, W.J.H. "The annexation of the Baltic States and its effect on the development of law prohibiting forcible seizure of territory.", New York Journal of International & Comparative Law, Vol.6 (1986-2), pp.301-533.

JASUDOWICZ, T. "The Prohibition to Apply the *rebus sic stantibus* Norm with Respect to Treaties Establishing National Frontiers.", PYIL, Vol.8 (1976), pp.155-181.

JENNINGS, R.Y. The acquisition of territory in international law, Manchester, Manchester University Press, 1963.

JESSUP, P. "The Palmas Island Arbitration.", AJIL, Vol.22 (1928-5), pp.735-754.

JÈZE, G. Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international, Paris, V.Giard & F.Brière, 1896.

KELSEN, H. "Théorie générale du Droit international public.Problèmes choisis.", in RCADI, Vol.35 (1932-IV), pp.121-351.

KELSEN, H. "Recognition in International Law. Theoretical Observations.", AJIL, Vol.35 (1941-3), pp.605-617.

KELSEN, H. "The Legal Status of Germany According to the Declaration of Berlin.", AJIL, Vol.39 (1945-3), pp.518-526.

KOTANI, T. "A Theoretical Approach to the Problem of the Kurile Islands.", Japanese Annual of International Law, Vol.24 (1981), pp.1-11.

KRÜGER, H. "Das Prinzip der Effektivität, oder : Über die besondere Wirklichkeitsnähe des Völkerrechts.", in Festschrift Spiropoulos, Bonn, Schimmelbusch & Co., 1957, pp.265-284.

LAUTERPACHT, H. "Sovereignty over Submarine Areas.", BYIL, Vol.27 (1950), pp.376-433.

LANGER, R. Seizure of Territory. The Stimson Doctrine and Related Principles, Princeton, Princeton University Press, 1947.

LINDLEY, M.F. The acquisition and Government of Backward Territory in International Law, London, Longmans & Greens, 1926.

MARCELLI, F. "La condizione giuridica internazionale del Fronte Polisario.", RDI, Vol.72 (1989), pp.282-310.

MARSTON, G. "The evolution of the concept of sovereignty over the bed and subsoil of the territorial sea.", BYIL, Vol.48 (1976-77), pp.321-332.

MARSTON, G. "Abandonment of Territorial Claims:The Cases of Bouvet and Spratly Islands.", BYIL, Vol.57 (1986), pp.337-356.

MATSCHER, F. "Über die Grenzen der territorialen Souveränität, deren Verletzung und deren befugte Überschreitung.", Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht, Vol.28 (1977), pp.131-141.

McKEON Jr., R.W. "The Aouzou Strip:Adjudication of Competing Territorial Claims in Africa by the International Court of Justice.", Case Western Reserve Journal of International Law, Vol.23, pp.147-169.

MENGOZZI, P. "Common Heritage of Mankind and Exclusive Economic Zone.", IYIL, 1980-81, pp.65-84.

MENGOZZI, P. "Patrimonio comune dell'umanità e zona economica esclusiva.", in Studi e documenti sul diritto internazionale del mare, Vol.11, 1983, pp.117-146.

MERIBOUTE, Z. "L'annexion en droit international contemporain.", RDISDP, Vol.64 (1986), pp.37-57.

MIELE, M. L'aggiudicazione di territori nel diritto internazionale, Milano, Giuffré editore, 1940.

MILANESI, E. "Controversie di confine e accordi di delimitazione.", CI, 1978, pp.550-607.

MONACO, R. "L'oggetto del trasferimento nelle mutazioni territoriali.", RDI, 1934, pp.289-320 et 462-502.

MONACO, R. Manuale di diritto internazionale. 2ème éd., Torino, Unione Tipografico-Editrice torinese, 1971.

MORELLI, G. "L'ordinamento internazionale di fronte alle nuove situazioni di fatto.", in Archivio di diritto pubblico, Vol.I (1936), pp.185-204.

OELOFSEN, P.D. "Some observations on the concept of the exclusive economic zone.", South African Yearbook of International Law, 1975, pp.46-62.

OSTRIA GUTIERREZ, A. La doctrina del no-reconocimiento, Rio de Janeiro, 1938.

OTTOLENGHI, G. "Il principio dell'effettività e la sua funzione nell'ordinamento internazionale.", RDI, Vol.15 (1936-4), pp.361-403.

PAONE, P. Contributo allo studio della tutela giuridica internazionale dell'attività statale, Milano, Giuffré editore, 1961.

PASSERIN D'ENTREVES, A. Il negozio giuridico. Saggio di filosofia del diritto, Torino, Tipografia GAYET, 1934.

PERASSI, T. Introduzione alle scienze giuridiche, Padova, CEDAM, 1953.

PERASSI, T. Lezioni di diritto internazionale. Parte prima, Padova, CEDAM, 1956.

PHILLIPS, J.C. "The exclusive economic zone as a concept in international law.", ICLO, Vol.26 (1977-3), pp.585-618.

PULVERIS, J-F. "Zone économique et plateau continental: Unité ou dualité?", Revue iranienne des Relations Internationales, Vol.11/12 (1978), pp.103-120.

QUADRI, R. Diritto internazionale. 5ème éd., Napoli, Liguori editore, 1968 [dernière réimpression: 1989].

QUADRI, R. "L'Ile de Camaran.", Revue Egyptienne de droit international, 1957, pp.1-30.

RAGGI, C.G. "Diritti reali [diritto internazionale pubblico], in Novissimo Digesto Italiano. Vol.2 (Appendice), 1978, pp.1126 et suivantes.

REDSLOB, R. Traité de droit des gens, Paris, Sirey, 1950.

Right vs. Might. International Law and the Use of Force, (ed. by L. Henkin, S. Hoffman, J.J. Kirkpatrick, A. Gerson, W.D. Rogers, D.J. Scheffer), New York, Council on Foreign Relations Press, 1989.

ROMANO, S. Frammenti di un dizionario giuridico, Milano, Giuffré editore, 1951, [réimprimé en 1983].

ROSENNE, S. "Recognition of States by the United Nations.", BYIL, Vol.26 (1949), pp.437-447.

ROUSSEAU, C. Droit international public. tome III (Les compétences), Paris, Sirey, 1977.

SCELLE, G. Manuel de droit international public, Paris, Editions Domat-Montchrestien, 1948.

SCHÖNBORN, W. "La nature juridique du territoire.", RCADI, Vol.30 (1929-V), pp.83-189.

SCHWARZENBERGER, G. "Titles to territory: response to a challenge.", in International Law in the Twentieth Century, New York, Appleton Century Crafts, 1969, pp.287-303.

SCOGNAMIGLIO, G. Contributo alla teoria del negozio giuridico, Napoli, Jovene editore, 1969 [réimpression].

SCOVAZZI, T. Le "servitù" derivanti da un trattato internazionale, Milano, Giuffré editore, 1986.

SERENI, A.P. "La fine del conflitto italo-etiopico e il diritto internazionale.", RDI, Vol.15 (1936), pp.404-433.

SERENI, A.P. "L'annessione dell'Etiopia nella giurisprudenza.", RDI, Vol.17 (1938), pp.102-141 et 360-388.

SERENI, A.P. Diritto internazionale. Vol.II tome 1er, Milano, Giuffré editore, 1958.

SHAW, M.N. "Territory in International Law.", NYIL, Vol.13 (1982), pp.61-91.

SØRENSEN, M. "Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international.", in AIDI, session de Rome (1973), Editions S.Karger S.A., Basel, 1973, [rapport provisoire], pp.1-49.

SPERDUTI, G. "Sovranità territoriale, atti di disposizione di territori ed effettività in diritto internazionale.", RDI, Vol.42 (1959), pp.401-425.

SPERDUTI, G. "Prescrizione, consuetudine e acquiescenza in diritto internazionale.", RDI, Vol.44 (1961), pp.3-15.

STRUPP, K. Eléments de droit international public universel, européen et américain, Paris, Les Editions internationales, 1930 [traduit de l'allemand].

TANJA, G.J. The Legal Determination of International Maritime Boundaries, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990.

TORRES BERNARDEZ, S. "Territory, acquisition.", in Encyclopedia of Public International Law. Vol.X, Amsterdam, North-Holland, 1987, p.496.

TOUSCOZ, J. Le principe d'effectivité dans l'ordre international, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1964.

TWISS, Sir T. The law of Nations considered as independent political communities . On the rights and duties of nations in time of peace, Oxford, Clarendon Press, 1884 [nouvelle édition].

UBERTAZZI, G.M. Studi sui diritti reali nell'ordine internazionale, Milano, Giuffré editore, 1949.

UDINA, M. "Le recenti annessioni territoriali al Regno d'Italia.", RDI, Vol.13 (1930), pp.301-341.

UDINA, M. L'estinzione dell'impero austro-ungarico nel diritto internazionale. 2ème éd., Padova, CEDAM, 1933.

VARRONE, C. Ideologia e dogmatica nella teoria del negozio giuridico, Napoli, Jovene editore, 1972.

VENTURINI, G. Il riconoscimento nel diritto internazionale, Milano, Giuffré editore, 1946.

VERDROSS, A., SIMMA, B. Universelles Völkerrecht. Theorie und Praxis. 3ème éd., Berlin, Duncker & Humblot, 1984.

VERHOEVEN, J. La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales, Paris, Pédone, 1975.

VEROSTA, S. "Gebietshoheit und Gebietserwerb in Völkerrecht.", ÖJZ, 1954, pp.241-280.

VILLANI, U. "La delimitazione della piattaforma continentale e della ZEE ai sensi della Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare.", RDI, 1985, pp.261-298.

VIRALLY, M. "L'équité dans le droit. A propos des problèmes de délimitation maritime.", in Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago, Vol.II, Milano, Giuffré editore, 1987, pp.523-534.

VIRALLY, M. "Article 2, paragraphe 4.", in Commentaire de la Charte des Nations Unies. (sous la direction de J.P.COT et A.PELLET), 2ème éd., Paris, Economica, 1991, pp.771-793.

WEHBERG, H. "Die Stimson Doktrin.", in Festschrift Spiropoulos, Bonn, Schimmelbusch & Co., 1957, pp.433-444.

WEIL, P. Perspectives du droit de la délimitation maritime, Paris, Pédone, 1988.

WILDEMAN, J. "The Philosophical Background of Effectiveness.", AJIL, Vol.73 (1979-2), pp.335-351.

WILLIS, I.A. "From Precedent to Precedent: The Triumph of Pragmatism in the Law of Maritime Boundaries.", CYIL, Vol.24 (1986), pp.3-60.

YAUWMAN, G. "State boundary extension on the Continental shelf.", Sea Grant Law and Policy Journal, Vol.2 (1978), pp.1-43.

ZICCARDI CAPALDO, G. Le acquisizioni territoriali illegitime nel diritto internazionale, Napoli, Jovene editore, 1979.